

NATIONS



UNIES

**RAPPORT**  
**DU CONSEIL DE SECURITE**  
**A**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE**

**pour la période du 16 juillet 1952 au 15 juillet 1953**

**ASSEMBLEE GENERALE**  
DOCUMENTS OFFICIELS : HUITIEME SESSION  
SUPPLEMENT No 2 (A/2437)

NEW-YORK, 1953

40p.

NATIONS UNIES

**RAPPORT**  
**DU CONSEIL DE SECURITE**  
**A**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE**

*pour la période du 16 juillet 1952 au 15 juillet 1953*



**ASSEMBLEE GENERALE**  
DOCUMENTS OFFICIELS : HUITIEME SESSION  
SUPPLEMENT No 2 (A/2437)

*New-York, 1953*

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION .....	iv
<b>PREMIERE PARTIE</b>	
<b>Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales</b>	
<i>Chapitres</i>	
1er. La question Inde-Pakistan .....	1
<b>DEUXIEME PARTIE</b>	
<b>Autres questions examinées par le Conseil de sécurité</b>	
2. Admission de nouveaux Membres .....	13
3. Nomination du Secrétaire général .....	26
<b>TROISIEME PARTIE</b>	
<b>Le Comité d'état-major</b>	
4. Travaux du Comité d'état-major .....	28
<b>QUATRIEME PARTIE</b>	
<b>Questions signalées à l'attention du Conseil de sécurité, mais qu'il n'a pas discutées</b>	
5. Communications relatives à la question de Palestine .....	29
6. Communications relatives à la question de Corée .....	30
7. Plainte contre le Gouvernement de l'Iran pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company .....	30
8. Rapport sur le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique.....	30
9. Rapport concernant l'administration de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste .....	31
10. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit Protocole .....	31
11. Rapport de la Commission du désarmement.....	31
12. Rapport de la Commission chargée des mesures collectives.....	31
13. Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix.....	31
14. Communication du représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies .....	31
<b>APPENDICES</b>	
I. Représentants, adjoints, suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité .....	32
II. Présidents du Conseil de sécurité .....	32
III. Séances du Conseil de sécurité pendant la période du 16 juillet 1952 au 15 juillet 1953 .....	33
IV. Liste des représentants, présidents et secrétaires principaux du Comité d'état-major .....	33

## INTRODUCTION

Le Conseil de sécurité soumet le présent rapport<sup>1</sup> à l'Assemblée générale, en application du paragraphe 3 de l'Article 24 et du paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

Ce rapport est essentiellement un résumé, un guide qui ne reflète que les grandes lignes des débats. Il ne prétend donc pas remplacer les procès-verbaux du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations, le seul qui fasse autorité.

Pour ce qui est de la composition du Conseil de sécurité au cours de la période envisagée, on se souviendra que l'Assemblée générale, à sa 389ème séance plénière, le 25 octobre 1952, a élu membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans commençant le 1er janvier 1953, la Colombie, le Danemark et le Liban en remplacement du Brésil, des Pays-Bas et de la Turquie, membres sortants. Les nouveaux membres du Conseil de sécurité ont également siégé à la place des membres sortants de la Commission du désarmement que l'Assemblée générale, conformément à la résolution 502 (VI) du 11 janvier 1952, a instituée sous l'autorité du Conseil de sécurité et qu'elle a chargée de poursuivre les tâches assignées à l'origine à la Commission de l'énergie atomique et à la Commission des armements de type classique.

La période qui fait l'objet du présent rapport va du 16 juillet 1952 au 15 juillet 1953. Pendant cette période, le Conseil a tenu vingt-six séances.

La première partie du rapport résume les débats que le Conseil de sécurité a consacrés à certaines questions en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La deuxième partie concerne d'autres questions étudiées par le Conseil de sécurité.

La troisième partie a trait aux travaux du Comité d'état-major.

La quatrième partie rend compte des questions signalées à l'attention du Conseil de sécurité, mais qu'il n'a pas discutées.

---

<sup>1</sup> Ce rapport est le huitième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Les rapports antérieurs ont été publiés sous les cotes A/93, A/366, A/620, A/945, A/1361, A/1873 et A/2167.

## PREMIERE PARTIE

### Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

#### Chapitre premier

#### LA QUESTION INDE-PAKISTAN

INTRODUCTION. — Le 30 avril 1951, le Conseil de sécurité a nommé M. Frank P. Graham représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan. Le représentant des Nations Unies était chargé de procéder, après consultation avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, à la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire, sur la base des résolutions adoptées par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949<sup>2</sup>. Si le représentant des Nations Unies ne pouvait atteindre ce but, ni obtenir l'agrément des parties au sujet de la démilitarisation, il devait faire connaître au Conseil de sécurité les points sur lesquels il existait entre les parties, quant aux résolutions de la Commission, des divergences dont il estimerait le règlement indispensable pour mener à bien cette démilitarisation. On trouvera dans le dernier rapport annuel du Conseil de sécurité (A/2167)<sup>3</sup> un résumé des trois premiers rapports du représentant des Nations Unies et un compte rendu de l'examen de ces rapports par le Conseil de sécurité.

#### A. — Quatrième rapport du représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan

1. Après avoir présenté son troisième rapport le 22 avril 1952 (S/2611 et Corr.1)<sup>4</sup>, le représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan a fait connaître au Conseil de sécurité, le 29 mai 1952, que les négociations avec les deux parties avaient repris. Par une lettre du 31 juillet (S/2727), le représentant des Nations Unies a en outre fait connaître au Conseil que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan étaient convenus d'organiser, sous les auspices du représentant des Nations Unies, une conférence à l'échelon ministériel entre des représentants des deux gouvernements, cette conférence devant se tenir au Bureau européen des Nations Unies à Genève, à partir du 25 août 1952.

2. Le 16 septembre, le représentant des Nations Unies a présenté au Conseil de sécurité son quatrième rapport (S/2783 et Corr.1)<sup>5</sup>. Dans ce rapport, il rendait compte des négociations qui s'étaient poursuivies avec l'assentiment des deux gouvernements du 29 mai au 16 juillet 1952 à New-York, ainsi que de la conférence qui avait eu lieu à l'échelon ministériel, du 26

août au 10 septembre 1952, à Genève. Le représentant des Nations Unies déclarait que, à la suite des réunions et entretiens qui avaient eu lieu avec les parties, il avait présenté, le 2 septembre 1952, un texte révisé de douze propositions qu'il avait présentées le 7 septembre 1951 (A/2167, par. 75) ; il y prévoyait, aux alinéas 7, a, iii, et 7, b, ii, que les effectifs des forces armées s'élèveraient à un minimum de 6.000 hommes du côté pakistanais de la ligne de suspension d'armes, et de 18.000 hommes du côté indien. Le représentant des Nations Unies précisait que ces chiffres ne comprenaient ni les Eclaireurs de Gilgit et de la région Nord, du côté pakistanais de la ligne de suspension d'armes, ni la milice de l'Etat, du côté indien de la ligne de suspension d'armes. En outre, pour tenir compte des désirs exprimés au cours des conversations, le texte révisé prévoyait que l'accord n'entrerait en vigueur qu'après que le programme de démilitarisation aurait été approuvé par les deux gouvernements. Le projet de programme de démilitarisation devait être élaboré au cours de réunions qui devaient avoir lieu, sous les auspices des Nations Unies, entre les représentants de l'Inde et du Pakistan, assistés de leurs conseillers militaires ; la première réunion devait avoir lieu deux semaines après la signature de l'accord.

3. Le 3 septembre, il est apparu que l'accord n'était pas possible sur la base des chiffres proposés, non plus que sur les chiffres de 3.000 à 6.000 du côté pakistanais et de 12.000 à 18.000 du côté indien, proposés aux parties le 16 juillet 1952. Comme, dans ces conditions, l'accord ne pouvait se faire sur les effectifs minimums des forces à maintenir de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes, le représentant des Nations Unies a pensé que les deux gouvernements pourraient peut-être s'entendre sur certains principes établis d'après les exigences de la situation militaire de chaque côté de la ligne de suspension d'armes ; ces principes pourraient ensuite servir de critère pour déterminer les effectifs. En conséquence, le représentant des Nations Unies a présenté le 4 septembre 1952 une nouvelle proposition qui prévoyait qu'à la fin de la période de démilitarisation il resterait de chaque côté de la ligne de suspension d'armes le minimum de forces nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public et faire respecter l'accord de suspension d'armes, compte dûment tenu (du côté indien) de la sécurité de l'Etat et (des deux côtés) de la nécessité d'assurer la liberté du plébiscite.

4. Le représentant des Nations Unies, dans son rapport sur la position des gouvernements en ce qui concerne ce projet, a signalé que le Gouvernement indien considérait que les principes énoncés tenaient dûment compte des deux résolutions de la Commission des Na-

<sup>2</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de novembre 1948*, S/1100, par. 75 ; et *ibid.*, quatrième année, supplément de janvier 1949, S/1196, par. 15.

<sup>3</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 2*.

<sup>4</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, septième année, Supplément spécial No 2*.

<sup>5</sup> *Ibid.*

tions Unies pour l'Inde et le Pakistan; qu'ils fournissaient une base pour la mise au point de définitions acceptables des fonctions des forces armées des deux côtés de la ligne de suspension d'armes et contenaient les premiers éléments d'un règlement. Toutefois, le Gouvernement de l'Inde ne pouvait accepter que ses responsabilités fussent mises sur le même plan que celles des autorités locales du côté pakistanais de la ligne de suspension d'armes, ni admettre que ces autorités fussent chargées d'autre chose que du maintien de l'ordre local. Le Gouvernement indien estimait qu'il n'incombait qu'à lui d'assurer la défense de l'Etat de Jammu et Cachemire et qu'il avait seul le droit d'entretenir à cette fin des forces militaires armées.

5. Le Gouvernement du Pakistan se déclarait prêt à accepter le projet de proposition du 4 septembre, mais faisait observer que le membre de phrase "compte dûment tenu des conditions nécessaires à la liberté du plébiscite", ainsi que la mention de la "sécurité de l'Etat", devraient être supprimés, afin d'éviter que ne se reproduisent, au sous-comité militaire, les controverses politiques qui avaient retardé les progrès de la conférence principale.

6. En conclusion, le représentant des Nations Unies déclarait que, pour obtenir l'accord des parties à un plan de démilitarisation, il était nécessaire: a) soit de fixer la nature et les effectifs des forces armées qui seraient maintenues de chaque côté de la ligne de suspension d'armes à la fin de la période de démilitarisation; b) soit de déclarer que les effectifs de ces forces armées devraient être fixés pour chaque région suivant les exigences militaires et qu'en conséquence, il fallait arrêter des principes ou des critères que les représentants civils ou militaires des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan devraient observer lors de la réunion prévue dans la clause provisoire du texte révisé des propositions.

## B. — Examen des troisième et quatrième rapports par le Conseil de sécurité

7. Le Conseil de sécurité a examiné les troisième et quatrième rapports du représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan au cours de sept séances tenues entre le 10 octobre et le 23 décembre 1952.

8. A la 605<sup>ème</sup> séance (10 octobre), le REPRÉSENTANT DES NATIONS UNIES a fait une déclaration dans laquelle il a résumé les principaux points de son rapport et exposé les obstacles à la démilitarisation ainsi que les douze propositions qu'il avait formulées afin de surmonter ces obstacles. Ramené à la question de l'importance des effectifs à maintenir de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes, le désaccord sur ce point apparaissait particulièrement profond. Le représentant des Nations Unies a rappelé les diverses méthodes qu'il avait proposées pour aplanir cette dernière divergence de vues; il a insisté sur la nécessité de résoudre pacifiquement le problème du Cachemire, dans l'intérêt non seulement des peuples de l'Etat et du sous-continent indien, mais aussi de l'ensemble du monde.

9. Le 5 novembre, le représentant du ROYAUME-UNI et le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ont déposé en commun le projet de résolution ci-après (S/2839):

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Rappelant ses résolutions du 30 mars 1951, du 30 avril 1951 et du 10 novembre 1951,*

*"Rappelant en outre les dispositions qui figurent dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, en date du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, dispositions qui ont été acceptées par les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan et qui prévoient que la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan sera réglée par la voie démocratique d'un plébiscite libre et impartial, organisé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,*

*"Ayant reçu le troisième rapport du représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan, en date du 22 avril 1952, ainsi que son quatrième rapport, en date du 16 septembre 1952,*

*"Approuve les principes généraux sur la base desquels le représentant des Nations Unies s'est efforcé d'aboutir à un accord entre le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan;*

*"Constata avec satisfaction que le représentant des Nations Unies a fait savoir que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan avaient accepté l'ensemble de ses douze propositions, à l'exception de deux paragraphes seulement;*

*"Constata que l'accord ne s'est pas fait sur un plan de démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire parce que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan n'avaient pas accepté l'ensemble du paragraphe 7 des douze propositions;*

*"Invite les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à entrer immédiatement en négociations au Siège de l'Organisation des Nations Unies, afin d'aboutir à un accord sur les effectifs précis des forces armées à maintenir des deux côtés de la ligne de suspension d'armes à la fin de la période de démilitarisation, ces effectifs devant être de 3.000 à 6.000 hommes du côté pakistanais de la ligne de suspension d'armes et de 12.000 à 18.000 hommes du côté indien de la ligne de suspension d'armes, conformément à la proposition du représentant des Nations Unies en date du 16 juillet 1952 (S/2783, annexe III); en fixant ces effectifs, il conviendra de tenir compte des principes ou des critères énoncés au paragraphe 7 de la proposition du représentant des Nations Unies, en date du 4 septembre 1952 (S/2783, annexe VIII);*

*"Exprime sa reconnaissance au représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan pour les grands efforts qu'il a déployés afin d'aboutir à un règlement et l'invite à demeurer à la disposition des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à cet effet;*

*"Invite les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à présenter un rapport au Conseil de sécurité dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de la présente résolution et charge le représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation."*

10. A la 606<sup>ème</sup> séance (6 novembre 1952), le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré, en présentant le projet de résolution commun, que son gouvernement avait toujours reconnu le caractère très délicat du problème du rattachement futur de l'Etat de Jammu et Cachemire. Encouragé cependant par la façon résolue dont les deux gouvernements intéressés acceptaient les principes d'un règlement du problème, le Gouvernement britannique continuait à espérer que ces gouvernements

pourront s'entendre sur l'application de ces principes. Le représentant de la Grande-Bretagne a rendu hommage à M. Graham et constaté que les mesures proposées au Conseil étaient fondées sur certaines des propositions détaillées faites par le représentant des Nations Unies. En présentant le projet de résolution, le Royaume-Uni s'inspirait de la conviction qu'il n'était pas possible de laisser simplement le différend se régler de lui-même, et que les Nations Unies ne pouvaient, si peu que ce soit, relâcher leurs efforts en vue d'aboutir à un règlement. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'excluait certes pas la possibilité d'un règlement fondé sur des données différentes de celles que le Conseil de sécurité avait examinées jusque-là; il avait toujours affirmé qu'on ne pouvait régler ce problème qu'à la suite d'un accord entre les deux gouvernements intéressés. Puisque le seul accord intervenu jusqu'à présent était celui dont il était fait état dans les deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, le Gouvernement britannique n'avait cessé d'appuyer un règlement fondé sur ces principes et continuerait de le faire tant que les deux gouvernements n'auraient pas fait savoir qu'ils préféraient une solution différente.

11. Le projet de résolution commun s'attachait particulièrement à éliminer les principaux obstacles à un accord sur la démilitarisation de l'Etat et à l'organisation d'un plébiscite. Le représentant du Royaume-Uni attachait une grande importance au fait que les deux gouvernements intéressés avaient accepté la proposition du représentant des Nations Unies tendant à effectuer la démilitarisation de manière à éviter tout danger de violation de l'accord de suspension d'armes, aussi bien pendant qu'après la démilitarisation. Si ce principe était adopté comme critère pour fixer les étapes de la réduction des forces armées de chaque côté de la ligne de suspension d'armes, il devait être possible de surmonter au moins les difficultés les plus importantes. M. Graham s'était sans doute inspiré de ce principe lorsqu'il avait proposé des chiffres minimum et maximum pour les effectifs des forces armées qui seraient maintenues en définitive des deux côtés de la ligne de suspension d'armes. Si les deux gouvernements parvenaient à s'entendre sur les effectifs définitifs dans les limites suggérées par M. Graham, il serait possible d'organiser un plébiscite impartial et les deux parties auraient l'assurance que la réduction des effectifs n'entraînerait aucune menace pour l'intégrité ou la sécurité du territoire, de part et d'autre. Le représentant du Royaume-Uni a expliqué que les auteurs du projet de résolution n'avaient pas jugé nécessaire d'inclure la milice du Cachemire et les Eclaireurs de Gilgit, dont la situation était particulière, dans le total des forces armées dont il y aurait à déterminer les effectifs.

12. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que, le 21 février 1951, sa délégation et celle des Etats-Unis d'Amérique avaient suggéré de faire appel à des troupes neutres pour faciliter la démilitarisation de l'Etat; il a proposé que, si l'une ou l'autre des parties continuait à redouter que la démilitarisation ne fasse rebondir le conflit du Cachemire, elle soit invitée à examiner de nouveau la proposition de recours à des troupes neutres. Naturellement, il n'y aurait pas lieu de recourir à cette mesure si la démilitarisation s'effectuait suivant la méthode préconisée par le représentant des Nations Unies et par les auteurs du projet de résolution commun.

13. Quant à la nature des forces qui demeureraient de chaque côté de la ligne de suspension d'armes, le re-

présentant de la Grande-Bretagne a dit qu'il espérait que les parties se mettraient rapidement d'accord sur le principe qu'à aucun moment la démilitarisation ne devait constituer une menace pour l'accord de suspension d'armes. Autrement dit, les forces armées à maintenir des deux côtés de la ligne devraient, d'une façon générale, être de même nature.

14. A la 607ème séance (5 décembre), le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que les principes que le Conseil s'efforçait d'appliquer pour aider les parties à s'acquitter de leurs obligations aux termes de la Charte étaient les suivants: 1) un règlement politique durable devait être accepté d'un commun accord; 2) le Conseil de sécurité devait se montrer satisfait de tout accord que les parties pourraient conclure d'elles-mêmes en respectant les dispositions de la Charte; 3) le rôle du Conseil était d'aider les parties à conclure un accord; 4) le plus souvent un accord est conclu graduellement par voie de négociation, et qui dit négociation dit compromis; 5) le Conseil devait examiner attentivement les vues et les recommandations de son représentant et lui faire connaître, ainsi qu'aux parties, son opinion sur la position adoptée par le représentant.

15. Le représentant des Etats-Unis a examiné, de ce point de vue, le projet de résolution commun. A son avis, les chiffres que M. Graham proposait d'adopter pour les effectifs à maintenir de part et d'autre de la ligne avaient été fixés après une étude attentive, et compte tenu de l'accord fondamental entre les deux parties, exprimé dans les deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. M. Graham avait signalé que les deux parties étaient disposées à négocier à Genève sur la base de ces chiffres. Le représentant des Etats-Unis a rappelé les principes ou critères proposés par M. Graham le 4 septembre 1952; il a fait observer que le représentant des Nations Unies avait dû se fonder sur ces principes ou critères pour établir les chiffres concrets qu'il avait soumis aux parties; c'est pourquoi le projet de résolution commun invitait les deux parties à "tenir compte" de ces principes ou critères dans leurs négociations. Pour ce qui est du rôle des troupes qui resteraient au Cachemire *Asad* à la fin de la période de démilitarisation, il était clair qu'elles seraient soustraites au contrôle administratif et tactique du Haut Commandement pakistanais, comme M. Graham l'avait indiqué dans ses propositions du 16 juillet 1952. Pour les troupes à maintenir du côté indien — qui comprendraient des unités de l'armée indienne et des forces de l'Etat — M. Graham avait prévu un effectif minimum qui permettrait d'assurer le respect de l'ordre public et de l'accord de suspension d'armes, compte dûment tenu de la sécurité de l'Etat. Dans les deux cas, les propositions de M. Graham étaient parfaitement compatibles avec les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949. Au nom des auteurs de la résolution, le représentant des Etats-Unis a exprimé l'espoir que ni l'un ni l'autre des gouvernements ne chercheraient à rouvrir le débat sur des questions déjà réglées par ces résolutions. Il a rappelé que son gouvernement désirait vivement voir les deux parties trouver une solution à leur différend et s'inquiétait des risques qu'il y aurait à laisser la situation se prolonger.

16. A la 608ème séance (8 décembre), la représentante de l'INDE a fait observer que cinq années s'étaient écoulées depuis le jour où le Gouvernement indien avait demandé au Conseil de sécurité d'inviter le Pakis-

tan à mettre immédiatement fin à l'aide et à l'assistance qu'il fournissait aux envahisseurs de l'Etat de Jammu et Cachemire; il s'agissait en effet d'un acte d'agression commis contre l'Inde. Bien que le Pakistan ait catégoriquement repoussé cette accusation, il a été prouvé, et au-delà, que la plainte était fondée. Les autorités pakistanaises ont elles-mêmes admis que l'armée régulière pakistanaise avait envahi l'Etat le 8 mai 1948, alors que le Conseil de sécurité était déjà saisi de la question et s'efforçait de lui trouver une solution pacifique. Il n'a pas encore été possible de trouver cette solution parce que la cause fondamentale du conflit, à savoir l'occupation illégale du territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire par le Pakistan et la création dans cet Etat de forces subversives et d'autorités illégales, n'avait pas été éliminée. Aussi longtemps que le Conseil ne sera pas prêt à faire face à ce problème fondamental, il sera impossible de découvrir une solution juste et durable.

17. La représentante de l'Inde a déclaré que la validité du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire n'avait jamais été contestée et qu'elle ne pouvait l'être ni par le Conseil ni par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, ni par aucune autre autorité établie ou désignée par le Conseil. Par contre, la position du Pakistan au Cachemire était fondée sur un acte d'agression. C'est pourquoi la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, dans ses deux résolutions, avait fait une distinction entre les engagements que les deux parties devaient assumer en vertu d'un accord d'armistice. Dans ces résolutions, la souveraineté du Gouvernement de Jammu et Cachemire sur l'ensemble de l'Etat et la responsabilité constitutionnelle du Gouvernement de l'Inde pour la protection de l'Etat contre toute agression extérieure étaient admises et dûment reconnues. Elles étaient également reconnues dans les propositions soumises par M. Graham le 16 juillet 1952, selon lesquelles les forces qui devaient demeurer du côté pakistanaise de la ligne de suspension d'armes ne se trouveraient pas sous l'autorité du Haut Commandement pakistanaise du point de vue de l'administration et de la conduite des opérations et seraient commandées par des officiers neutres et locaux, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies; par contre, du côté indien, il devait y avoir une force armée indienne. La septième proposition de M. Graham, en date du 4 septembre 1952, prévoyait que, pour fixer l'effectif définitif des forces du côté indien, il fallait tenir dûment compte de la sécurité de l'Etat. Cette proposition reconnaissait la responsabilité morale et constitutionnelle de l'Inde en ce qui concerne la protection et la sécurité de l'Etat, deux fois envahi par le Pakistan. La représentante de l'Inde a précisé que son gouvernement n'était disposé ni à renoncer à cette responsabilité, ni à la partager avec d'autres, avec l'agresseur moins qu'avec tout autre.

18. La représentante de l'Inde a rendu hommage aux efforts de M. Graham; elle a souligné que, dans sa résolution du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan avait clairement affirmé la nécessité de tenir compte, en fixant l'effectif des forces à maintenir du côté indien de la ligne de suspension d'armes, des exigences de l'ordre public et de la sécurité générale de l'Etat, ce qui impliquait des forces suffisantes pour la défense nationale. Il ne fallait pas perdre de vue que le Pakistan serait libre de disposer de ses forces comme il l'entendrait à l'intérieur de ses frontières qui, sur une longueur considérable, sont toutes proches de la ligne de

suspension d'armes et de régions stratégiques de l'Etat de Jammu et Cachemire. Pour ces raisons, et après un examen minutieux de la situation, le Gouvernement de l'Inde était arrivé à la conclusion qu'un effectif minimum de 28.000 hommes lui était indispensable pour s'acquitter de ses obligations. Cependant, après le licenciement et le désarmement complet des forces du Cachemire *Azad*, le Gouvernement de l'Inde, désireux de faire un nouveau geste de conciliation, serait disposé à consentir à une nouvelle diminution de 7.000 hommes, ramenant ainsi l'effectif à 21.000 hommes, chiffre qui représentait un minimum absolu et irréductible. Ce chiffre, qui comprenait les anciennes forces armées de l'Etat, représentait moins d'un sixième des forces indiennes au moment de la suspension d'armes. La représentante de l'Inde a ajouté que ces forces ne disposeraient d'aucun matériel de soutien, ni chars blindés, ni pièces d'artillerie. En plus des autres tâches qui leur seraient confiées, elles seraient chargées de surveiller la ligne de suspension d'armes derrière laquelle se trouve l'agresseur.

19. La représentante de l'Inde a rappelé que son gouvernement avait accepté que l'Organisation des Nations Unies surveille les autorités locales dans la région évacuée par l'armée pakistanaise, jusqu'au moment du plébiscite. Ces autorités locales ne pourraient être chargées d'aucune mission aux termes de l'accord de suspension d'armes; en effet, cet accord était intervenu entre le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan, tandis que les autorités locales ne pouvaient prétendre à aucun statut international. Elles ne pourraient donc se voir autorisées, dans le cas le plus favorable, qu'à entretenir une milice civile. Le Gouvernement de l'Inde considérait donc le chiffre de 4.000 hommes comme assez généreux, étant donné l'effectif des forces analogues qui, avant l'agression, assuraient la police dans la région; il serait toutefois disposé à envisager un certain accroissement de ces forces, qui exerceraient leurs fonctions sous la surveillance du représentant de l'Organisation des Nations Unies, à condition que ce dernier puisse démontrer que l'effectif prévu était insuffisant. La représentante de l'Inde a rappelé que le représentant du Royaume-Uni avait soutenu qu'on ne saurait organiser un plébiscite vraiment libre en maintenant des troupes du côté indien de la ligne de suspension d'armes et une simple milice civile de l'autre côté de cette ligne. De l'avis de la représentante de l'Inde, c'était là ne tenir aucun compte des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan; c'était aussi méconnaître la proximité de la frontière pakistanaise et des forces pakistanaises. Si l'on s'éloignait tant soit peu de la position adoptée dans les deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan dans l'intention d'établir une parité quelconque, qu'il s'agisse de la nature ou des effectifs des forces armées, entre l'Inde d'une part et le Pakistan et les autorités locales d'autre part, le Gouvernement de l'Inde ne pourrait accepter la solution qui en découlerait. Un trait significatif du projet de résolution commun était qu'il ne faisait aucune mention de la nature des forces à maintenir dans l'Etat. En fait, les auteurs du projet avaient, par inadvertance ou sans raison valable, fondu les deux solutions, absolument indépendantes et distinctes l'une de l'autre, qui étaient envisagées par le représentant des Nations Unies. Alors que M. Graham avait envisagé deux solutions souples, le projet de résolution ne prévoyait qu'une seule procédure, limitée d'avance, et ne pouvant aboutir qu'à un seul résultat. La représentante de l'Inde a rappelé en outre que, dans

sa proposition du 16 juillet, M. Graham avait prévu, de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes, des forces de nature absolument différente — ce que d'ailleurs le Pakistan avait refusé. C'est pourquoi le Gouvernement de l'Inde se trouvait forcé de rappeler une fois de plus la différence essentielle de statut existant entre les parties en cause et de montrer à quel point le projet de résolution négligeait cette différence.

20. En ce qui concerne les forces "neutres" dont la constitution avait été proposée à l'origine par le représentant du Pakistan, la représentante de l'Inde a rappelé au représentant du Royaume-Uni que le Gouvernement de l'Inde avait repoussé depuis longtemps l'idée d'envoyer des forces étrangères sur le territoire de l'Inde, car cette mesure porterait atteinte à la dignité et à l'intégrité territoriale d'une nation indépendante.

21. Le représentant du Royaume-Uni avait posé en principe que la démilitarisation devait s'effectuer de manière à éviter tout danger de violation de l'accord de suspension d'armes; de l'avis de la représentante de l'Inde, cette assertion prêtait à confusion, car le paragraphe des propositions de M. Graham qui se rapportait à cette question, c'est-à-dire le paragraphe 8, ne traitait nullement des principes en fonction desquels il conviendrait de déterminer la nature et l'effectif des forces armées.

22. Les chiffres de 12.000 à 18.000 hommes prévus dans la proposition du 16 juillet pour l'armée indienne étaient entièrement arbitraires. Le représentant des Nations Unies n'avait jamais expliqué de façon satisfaisante comment ils avaient été fixés; ces chiffres ne tenaient aucun compte des considérations sur lesquelles on doit normalement se fonder pour calculer les exigences minimums de la sécurité. Sur ce point, aucun conseil venu de l'extérieur ne pouvait remplacer les conseils de ceux à qui il incombait d'assurer la sécurité et la protection de l'Etat. Tout chiffre différent de celui que l'Inde considérait comme le minimum absolu devrait être fondé sur des considérations réalistes de sécurité et non pas sur le désir de conclure un marchandage politique ou d'apaiser l'une des parties.

23. Le représentant des Etats-Unis avait dit que les propositions de M. Graham touchant l'effectif des forces à fixer dans certaines limites représentaient l'opinion mûrement réfléchie de M. Graham; c'était là, semble-t-il, se méprendre sur les fonctions de M. Graham, telles qu'il les avait lui-même définies et telles qu'elles avaient été acceptées par les deux gouvernements; M. Graham avait dit qu'il jouait le rôle d'un médiateur et que son devoir était de trouver une solution acceptable par les deux parties.

24. Le représentant du Royaume-Uni avait terminé son intervention en disant que les forces de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes devaient être de même nature; de l'avis de la représentante de l'Inde, c'était dépasser les termes des deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et mettre sur le même pied l'agresseur et la victime, ce qui était absolument inadmissible. Quant au passage de l'intervention du représentant de la Grande-Bretagne où il était fait mention des exigences de la sécurité des deux parties, la représentante de l'Inde a déclaré qu'il n'était nullement fondé sur les résolutions de la Commission des Nations Unies ni sur aucune des propositions de M. Graham, lequel reconnaissait au Gouvernement de l'Inde la responsabilité exclusive de la sécurité de l'Etat. Le Gouvernement de l'Inde ne

pouvait accepter aucune décision incompatible avec les dispositions des résolutions de la Commission qui avaient été acceptées par les deux parties. Il était néanmoins disposé à rechercher une solution pacifique du problème, qui ne négligerait ni ne violerait les principes fondamentaux qu'il était indispensable de respecter pour apprécier exactement le problème, et qui avaient été acceptés par la Commission et les parties elles-mêmes.

25. La représentante de l'Inde a insisté sur les efforts tentés par son gouvernement pour aboutir à un règlement pacifique; le Gouvernement de l'Inde avait affirmé à plusieurs reprises que rien ne lui ferait jamais prendre l'initiative d'opérations militaires; le Pakistan avait refusé de faire la même déclaration. Au contraire, bien qu'il eût promis de lutter contre toute propagande belliciste, il ne cessait, par-delà la frontière, de menacer l'Inde d'une guerre sainte.

26. La représentante de l'Inde a déclaré que le Conseil de sécurité avait négligé la question centrale et fondamentale de l'agression perpétrée contre l'Inde et qu'en conséquence son gouvernement devait rejeter les propositions du projet de résolution commun qui, à son avis, dépassaient les termes des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et méconnaissaient les principes essentiels énoncés dans ces résolutions.

27. A la 609<sup>ème</sup> séance du Conseil de sécurité (16 décembre) le représentant du PAKISTAN a déclaré qu'il était très grave d'accuser le Pakistan d'une double agression; cette accusation était évidemment fondée sur l'hypothèse absolument contraire aux faits que le Cachemire faisait partie du territoire de l'Inde.

28. Le représentant du Pakistan a fait l'historique de la question. Il a insisté sur le fait que la population de l'Etat s'était révoltée contre l'autorité du Maharajah longtemps avant le rattachement à l'Inde et l'invasion des tribus, car elle craignait que le Maharajah ne fût tenté de rattacher l'Etat à l'Inde. Le Premier Ministre du Cachemire avait reconnu le 21 octobre 1947, avant qu'aucun membre des tribus ne fût entré sur le territoire du Cachemire, que les forces de l'Etat avaient été forcées de se replier dans certaines régions en raison de la résistance populaire. Le Maharajah, contraint de fuir sa capitale, avait demandé l'appui militaire de l'Inde. L'Inde lui avait fait savoir qu'elle ne pouvait venir à son secours que s'il offrait de rattacher l'Etat à l'Inde et c'est ainsi que, le 26 octobre 1947, le Maharajah avait écrit une lettre demandant le rattachement de son pays à l'Inde. Le Gouverneur général de l'Inde avait accepté le rattachement le 27 octobre et, le matin de ce même jour, les troupes indiennes occupaient le Cachemire. Le représentant du Pakistan a demandé s'il s'agissait là d'un acte d'agression de la part du Pakistan ou d'un acte d'agression commis par l'Inde contre l'Etat du Cachemire pour soutenir la tyrannie du Maharajah.

29. On ne pouvait guère s'attendre à ce que le Gouvernement du Pakistan souscrivit à un tel accord. Le Pakistan ne pouvait considérer l'acceptation par l'Inde de ce qu'on a appelé le rattachement du Cachemire que comme une ingérence dans la souveraineté du Pakistan et un empiétement sur son territoire, et comme un acte incompatible avec les relations amicales qui auraient dû exister entre les deux dominions. L'Inde portait manifestement atteinte à l'intégrité du Pakistan en étendant son influence et ses conquêtes, contrairement aux principes que les parties avaient adoptés pour le partage. Le représentant du Pakistan a signalé qu'il s'exprimait

précisément dans les mêmes termes que le Premier Ministre de l'Inde le 22 septembre 1947 dans un télégramme adressé au Premier Ministre du Pakistan touchant le rattachement au Pakistan de l'Etat du Junagadh, dont la situation était comparable à celle du Cachemire. L'argument de l'Inde en faveur du rattachement de l'Etat à l'un ou l'autre dominion était que la souveraineté réside dans le peuple et que, bien qu'il appartienne au souverain de faire connaître la décision relative au rattachement, dans tous les cas où il y a désaccord entre le souverain et son peuple, il faut s'informer de la volonté du peuple dont le verdict est alors annoncé par le Prince. Si l'on appliquait ce principe au cas du Cachemire, il était évident que d'après les paroles mêmes du Premier Ministre de l'Inde, l'acte d'agression avait été commis par l'Inde et non par le Pakistan.

30. En ce qui concerne la deuxième agression reprochée au Pakistan, le représentant du Pakistan a fait observer que depuis le moment où le Conseil avait été saisi de l'affaire, tous les efforts de l'Inde avaient tendu à obtenir le retrait des membres des tribus afin que les forces armées indiennes puissent écraser le mouvement de libération par une action militaire. C'est ce que le cheikh Abdulla avait dit au Président du Conseil de sécurité d'alors, qui cherchait à faire intervenir un accord au moyen d'entretiens entre les parties. Le Conseil de sécurité s'était constamment refusé à approuver cette attitude, cependant que l'Inde, en dépit des résolutions du Conseil de sécurité, se préparait sur place à lancer une offensive afin d'aboutir à une décision militaire.

31. Devant l'offensive générale lancée par l'armée indienne au Cachemire, dans l'intention avouée d'occuper la totalité de l'Etat, le commandant en chef de l'armée pakistanaise avait recommandé au Gouvernement du Pakistan, en avril 1948, de ne pas permettre à l'armée indienne d'avancer au-delà d'une certaine ligne, et cela pour diverses raisons vitales, notamment à cause des perturbations qu'aurait causé un afflux encore plus considérable de réfugiés. L'un des objectifs de l'offensive était la saisie des écluses, situées au Cachemire, qui commandent le système d'irrigation du Pakistan et d'une partie du Pendjab. A ce propos, le représentant du Pakistan a insisté sur le fait que le Pakistan est tributaire de ce réseau d'irrigation pour ses approvisionnements en eau et que, le 1er avril 1948, l'Inde avait déjà profité de cette situation pour détourner, pendant un certain temps, les cours d'eau qui prennent leur source dans l'Inde et arrosent le Pakistan. Dans ces conditions, le Gouvernement du Pakistan avait décidé d'envoyer ses propres troupes pour arrêter l'avance de l'armée indienne. Le Pakistan n'avait aucune obligation internationale envers l'Inde en ce qui concerne ce territoire. Le Gouvernement du Pakistan aurait failli à sa mission s'il n'avait pas agi de la sorte. Il s'était simplement efforcé d'écarter le danger que le commandant en chef signalait. Il n'y avait pas eu d'agression. Il ne pouvait pas y en avoir, puisque le territoire en question n'avait jamais été placé, même à la suite du prétendu rattachement, sous le contrôle ou sous l'occupation militaire de l'Inde.

32. Le représentant du Pakistan a déclaré totalement erronée et dénuée de fondement la thèse selon laquelle le Cachemire avait été effectivement rattaché à l'Inde et que ni le Pakistan ni le Conseil de sécurité n'avaient accepté ce rattachement. Il a rappelé que dans sa réponse au Maharajah en date du 27 octobre 1947,

lord Mountbatten déclarait que la question du rattachement de l'Etat devait être réglée par voie de consultation populaire. Telle était, en effet, la question à régler. Le télégramme du Premier Ministre de l'Inde, en date du 8 novembre 1947, confirmait également ce point puisqu'il demandait que les deux gouvernements invitent conjointement les Nations Unies à organiser un plébiscite au Cachemire le plus tôt possible. L'attitude du Conseil de sécurité a toujours été que les parties avaient admis que la question du rattachement de l'Etat à l'Inde ou au Pakistan devait être décidée d'une façon démocratique, au moyen d'un plébiscite libre et impartial, mais l'Inde a peu à peu insinué que la question à trancher était de savoir si la population de l'Etat voulait ou non continuer à faire partie de l'Inde. Le représentant du Pakistan a déclaré qu'à son avis cette tentative était comparable aux autres efforts faits par le Gouvernement de l'Inde pour échapper aux obligations qu'il avait assumées en acceptant des résolutions ou des accords ou qu'il avait reconnues dans des textes officiels. Le premier paragraphe de la résolution adoptée le 5 janvier 1949 par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan dit que "la question du rattachement de l'Etat . . . à l'Inde ou au Pakistan sera décidée d'une façon démocratique au moyen d'un plébiscite libre et impartial".

33. Quoi qu'il en soit, la question était de pure théorie puisque les deux gouvernements avaient accepté les deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Le point essentiel était la mise en œuvre des deux résolutions, comme la représentante de l'Inde l'avait d'ailleurs admis. Le représentant du Pakistan estimait lui aussi qu'il n'était possible d'accepter aucune décision contraire aux dispositions des deux résolutions de la Commission. Il a toutefois souligné que, si le Pakistan avait toujours été disposé à mettre en application les deux résolutions, l'Inde, par contre, avait, malheureusement, toujours éludé les obligations découlant des accords. Il a précisé que le Pakistan avait toujours reconnu ses obligations et s'était toujours montré disposé à s'en acquitter. Quant à l'Inde, la Commission des Nations Unies avait signalé le 9 décembre (S/1430) qu'elle "n'était disposée à retirer du Cachemire ce que l'on pourrait appeler le "gros" de ses forces, qu'elles soient mesurées quantitativement ou qualitativement, qu'à condition qu'un accord intervint avec le Pakistan sur la dissolution et le désarmement des forces du Cachemire *Asad* . . .". Or, il est clair que cette condition n'est pas prévue dans la résolution du 13 août 1948. L'Inde avait pourtant proclamé qu'elle n'accepterait pas qu'on s'écarte des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Rien dans le texte des résolutions ne permettait au Gouvernement de l'Inde de se méprendre sur ce point. La Commission avait toujours estimé que la résolution ne prévoyait pas le désarmement ou la dissolution des forces du Cachemire *Asad*. Le Gouvernement de l'Inde le savait, et il était manifeste qu'il avait bien compris les deux résolutions. Le 14 mars 1949, la Commission lui avait fait connaître qu'elle avait expliqué au Gouvernement du Pakistan en août 1948 que la résolution du 13 août prévoyait un certain équilibre militaire pendant la période de trêve, du fait qu'elle ne demandait pas le désarmement et le licenciement des forces du Cachemire *Asad* qui, selon les indications dont la Commission disposait, comptaient environ 35 bataillons.

34. Les deux parties avaient accepté, conformément à la huitième proposition de M. Graham, que la démilitarisation s'effectuât de manière à n'entraîner aucune

violation de l'accord de suspension d'armes. Pourtant, l'Inde estimait qu'il fallait maintenir de son côté de la ligne de suspension d'armes des forces importantes et pas de forces du tout de l'autre côté. Le représentant du Pakistan a demandé si une telle mesure ne constituerait pas une sérieuse menace pour la ligne de suspension d'armes. Il était manifeste que certains effectifs devaient rester du côté du Cachemire *Azad* afin d'assurer le maintien de l'ordre public et faire respecter la ligne de suspension d'armes.

35. Le représentant du Pakistan a rappelé que son gouvernement avait accepté à maintes reprises des solutions que le Gouvernement de l'Inde avait repoussées. Dans ses déclarations publiques, le Gouvernement de l'Inde acceptait de soumettre le différend à un arbitrage international; malgré ces déclarations et malgré l'obligation que sa Constitution même lui impose à cet égard, l'Inde avait repoussé plusieurs propositions d'arbitrage, alléguant les obligations qui lui incombaient aux termes des deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. L'Inde avait refusé, comme le proposaient les Premiers Ministres du Commonwealth, de faire appel aux troupes du Commonwealth pour faciliter le plébiscite. L'Inde avait rejeté au total quatorze solutions différentes, que le Pakistan avaient toutes acceptées.

36. Tout ce qu'avait prouvé ce différend, c'est que le Pakistan désirait vivement le plébiscite et qu'il n'en était pas de même pour l'Inde. Pouvait-on vraiment imaginer que, dès que l'Inde aurait retiré le gros de ses forces du Cachemire, le Pakistan y ferait immédiatement entrer ses troupes, ce qui rendrait impossible tout plébiscite et amènerait l'Inde à prendre le pays de revers et à l'occuper? Le représentant du Pakistan, tout en reconnaissant que son pays maintenait depuis longtemps des cantonnements près de la frontière du Cachemire, a expliqué qu'ils s'y trouvaient par suite d'une répartition géographique antérieure au partage, alors que l'Inde massait des effectifs importants sur la frontière du Pakistan, dans le Pendjab occidental, et y établissait des postes permanents.

37. La représentante de l'Inde avait également fait mention de l'engagement, pris par les deux Premiers Ministres, de régler par des moyens pacifique toutes les questions en litige. Le représentant du Pakistan a cité, à ce propos, un échange de lettres qui a eu lieu en 1950 entre les ministres des deux pays: le Premier Ministre du Pakistan avait déclaré que son gouvernement était prêt à renouveler avec celui de l'Inde les engagements solennels qu'ils avaient pris en devenant Membres des Nations Unies. Le Premier Ministre avait affirmé à ce moment-là que le problème serait résolu lorsque les deux parties auraient accepté de soumettre à un tribunal tous les litiges justiciables et de porter tous les autres devant un arbitre; il s'était déclaré prêt à prendre cet engagement en ce qui concerne tous les différends. Or, l'Inde était en possession de la plus grande partie du Cachemire et refusait d'envisager un plébiscite. L'Inde avait le pouvoir — qu'elle avait exercé une fois — de couper les eaux et de transformer en désert tout le territoire du Pakistan. C'était pour conserver ce pouvoir que l'Inde avait proposé que les deux pays n'aient plus jamais recours aux armes pour quelque raison que ce soit. Le Pakistan avait répondu qu'il fallait fixer la procédure de règlement des différends, puis déclarer aux deux peuples que telle était la voie par laquelle ils chercheraient des solutions pacifiques.

38. Passant ensuite à l'examen du projet de résolu-

tion commun, le représentant du Pakistan a déclaré que, étant donné les accords existants et les besoins des deux parties, les effectifs prévus pour les forces qui se trouveraient du côté pakistanais de la ligne de suspension d'armes n'étaient pas équitables. A son avis, la résolution romprait l'équilibre militaire et l'une des parties aurait lieu de craindre que la ligne de suspension d'armes ne soit pas respectée. Néanmoins, le représentant du Pakistan a déclaré que son pays était disposé à poursuivre les négociations sur la base de cette résolution. Il a estimé toutefois qu'en deux points le projet de résolution ne semblait pas chercher à faire des progrès. D'abord la résolution proposait que les parties se rencontrent et tiennent des réunions; deuxièmement, elle proposait qu'elles rendent compte des résultats de ces entretiens au Conseil de sécurité. Or, par égard pour le représentant des Nations Unies, pour les parties au différend et pour la population du Cachemire, il faudrait que le représentant des Nations Unies conserve l'initiative dans cette affaire, que les entretiens aient lieu sous ses auspices et que ce soit lui qui fasse rapport au Conseil de sécurité.

39. En conclusion, le représentant du Pakistan, ayant constaté que la représentante de l'Inde estimait que son gouvernement avait besoin de 28.000 hommes au minimum pour faire face à ses responsabilités, a proposé de mettre immédiatement en œuvre la résolution du 13 août 1948: l'Inde maintiendrait ces effectifs, y compris les forces armées de l'Etat dans la partie du Cachemire qu'elle occupe, mais n'aurait ni blindés, ni artillerie; quant au Pakistan, il remplirait intégralement les obligations qui lui impose cette résolution. L'Administrateur du plébiscite assumerait alors les pouvoirs et s'acquitterait des fonctions que lui conférerait la résolution du 5 janvier 1949.

40. A la 610<sup>ème</sup> séance (23 décembre), la représentante de l'INDE a fait observer que l'invasion du Cachemire par les tribus et les ressortissants pakistanais avait commencé le 22 octobre, alors que le Maharajah n'avait signé l'instrument de rattachement que le 27 octobre 1947. C'était déformer cyniquement les faits que de présenter comme une "révolte populaire contre l'autorité du Maharajah" un mouvement provoqué et dirigé par le Pakistan. Le mouvement populaire du Cachemire, qui remontait déjà à vingt ans, n'avait jamais eu recours à la violence.

41. Les conditions juridiques du rattachement avaient été complètement remplies du fait que le Maharajah et le Gouverneur général avaient signé et accepté l'instrument. En acceptant le rattachement, le Gouverneur général avait exprimé le vœu unilatéral que "dès que l'ordre public serait établi au Cachemire et que l'envahisseur aurait quitté le sol du pays, la question du rattachement soit réglée par voie de consultation populaire". Malheureusement, l'envahisseur n'avait pas encore quitté le pays. Des forces armées et des éléments subversifs continuaient d'exercer leur activité sur le territoire qu'ils occupaient. C'est pourquoi la consultation populaire se trouvait retardée.

42. Le représentant du Pakistan avait déclaré que l'invasion de l'Etat ne pouvait être considérée comme un acte d'agression, puisqu'elle était antérieure au rattachement. La représentante de l'Inde a répondu à cet argument qu'au moment de l'invasion, il existait un accord de *statu quo* entre le Cachemire et le Pakistan; que l'invasion d'un Etat voisin constituait un acte d'agression, particulièrement flagrant lorsque cet Etat était un petit pays pacifique; et qu'après le rattachement cette inva-

sion était devenue en outre un acte d'agression contre l'Inde. La référence au Junagadh était hors de propos ; en effet, le principe de la proximité, élément essentiel du rattachement de tous les ex-Etats indiens à l'un ou à l'autre dominion, ne s'appliquait pas dans le cas du Junagadh.

43. Au sujet de la tentative que le représentant du Pakistan avait faite pour défendre le deuxième acte d'agression du Pakistan, la représentante de l'Inde a rappelé que, comme son gouvernement l'avait fait observer, l'Article 51 de la Charte fixait deux restrictions au droit de légitime défense : le Membre qui l'invoquait devait être l'objet d'une agression armée et les mesures prises par lui dans l'exercice de ce droit devaient être immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité. De plus, le Pakistan prétendait s'être contenté de tenir certaines positions ; mais il ressortait des rapports de la majorité et de la minorité de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan qu'entre août 1948 et janvier 1949, le Pakistan avait étendu son occupation militaire sur les régions du Nord. Le Pakistan avait continué d'occuper les territoires dont il s'était emparé par la force, alors que l'Inde ne chercha pas à occuper un seul pouce de territoire pakistanais.

44. L'Inde avait recours à des méthodes pacifiques pour régler les différends et ne menaçait ni de faire la guerre ni de commettre des actes belliqueux. Le représentant du Pakistan avait cherché à éluder la déclaration de non-agression en affirmant qu'une telle déclaration n'aurait aucun sens si l'accord ne se faisait d'abord sur les méthodes et les procédures de règlement des questions en instance. La représentante de l'Inde a demandé si le fait qu'un accord de cette nature ne pouvait être conclu dans l'immédiat fournissait une raison de ne pas déclarer que la force devait être mise hors la loi. Comme le Premier Ministre de l'Inde l'avait fait observer dans sa réponse au Premier Ministre du Pakistan, une déclaration de non-agression pouvait contribuer à éclaircir l'atmosphère, alors que les détails de procédure ne pouvaient avoir que l'effet contraire.

45. Le représentant du Pakistan avait cherché à attribuer à son gouvernement le mérite d'avoir accepté des propositions et, en même temps, avait tenté de discréditer l'Inde qui n'y pouvait souscrire ; ces efforts étaient cause d'une certaine confusion. Le Pakistan avait accepté la résolution S/726 que le Conseil avait adoptée le 21 avril 1948 (286<sup>ème</sup> séance) et l'Inde l'a rejetée. Toutefois, après l'avoir acceptée, le Pakistan avait envahi le Cachemire alors que l'Inde coopérait et négociait avec la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, malgré les actes de provocation graves que le Pakistan venait de commettre. De même, le Pakistan avait accepté les propositions que M. Graham avait formulées le 16 juin 1952, mais à des conditions qui rendaient cette acceptation sans effet. De même encore, le Pakistan avait rendu sans effet son acceptation des propositions que M. Graham avait formulées le 4 septembre 1952, propositions dont le représentant du Pakistan n'avait d'ailleurs pas fait mention, alors que l'Inde avait déclaré que ces propositions contenaient l'embryon d'un règlement.

46. Quant à la question des eaux du Pendjab, la représentante de l'Inde a expliqué que l'interruption qui s'était produite en 1948 était due à une négligence du Gouvernement pakistanais et que le Premier Ministre de l'Inde avait fait rétablir la distribution d'eau de sa propre initiative. La crainte d'être privé d'eau ne pou-

vait justifier l'invasion d'un terrain voisin, d'autant plus que cette crainte était dénuée de fondement. Les forces indiennes s'étaient repliées de la bordure du Pendjab lorsque la tension avait diminué. L'Inde s'en tenait à la déclaration qu'elle avait faite sans ambiguïté ; elle voulait vivre en paix et en bonne amitié avec le Pakistan, en dépit des provocations de cet Etat.

47. Passant à la proposition du représentant du Pakistan, la représentante de l'Inde a constaté qu'aux termes de cette proposition, les effectifs considérables du Cachemire *Azad*, qui ne se distinguaient pas de l'armée régulière du Pakistan, devaient apparemment être considérés comme normaux et même échapper aux restrictions sur les blindés et l'artillerie qui devaient s'appliquer aux forces de l'Inde et à celles de l'Etat. Cette proposition était ingénieuse, mais elle allait à l'encontre de l'attitude adoptée par M. Graham ; en outre, elle était essentiellement incompatible avec les deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Pour l'Inde, fidèle à l'esprit des deux résolutions, toutes les propositions devaient se fonder sur la reconnaissance de l'intégrité absolue du territoire de l'Etat de Jammu et Cachemire et sur la reconnaissance du fait que la responsabilité d'assurer la défense de cet Etat incombait à l'Inde. En vertu de la résolution du 13 août 1948, toutes les troupes pakistanaises devaient être retirées et toutes les formations armées, y compris les forces du Cachemire *Azad* et des *Eclaireurs Gilgit*, placées sous le commandement du Pakistan, devaient être entièrement désarmées et licenciées. En vertu de la résolution du 5 janvier 1949, l'Administrateur du plébiscite n'était responsable que du dispositif, c'est-à-dire de l'emplacement des forces indiennes ; il ne pouvait prendre à lui seul la décision de réduire les effectifs. Les forces indiennes ne pouvaient être réduites en deçà du minimum nécessaire pour maintenir l'ordre public.

48. Le représentant du PAKISTAN a rappelé qu'il avait déjà fait observer que la position de l'Inde en ce qui concerne la question du rattachement était la suivante : au moment de l'indépendance, la souveraineté avait été transférée au peuple ; or, bien avant le prétendu rattachement, il avait existé, entre le Maharajah et sa population, un différend qui avait pris la forme d'une révolte.

49. La représentante de l'Inde avait rappelé que son gouvernement s'était engagé à soumettre la question à un plébiscite et avait déclaré que ce plébiscite n'avait pas eu lieu parce que l'envahisseur était encore au Cachemire. Or, les tribus s'étaient retirées et l'armée régulière du Pakistan avait toujours été prête à se replier conformément à la résolution d'août 1948 de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. On ne pouvait prétendre que la population de l'Etat, qui avait pris les armes en mai 1947, fût un envahisseur qui devait quitter le territoire. Ce qui faisait obstacle à l'organisation du plébiscite, et au plébiscite lui-même, c'était que le Gouvernement indien refusait de retirer ses troupes conformément aux deux résolutions de la Commission que l'Inde avait acceptées. Aucune disposition de ces résolutions ne conférait à l'Inde seule le soin de veiller à la sécurité de l'Etat. L'expression "compte dûment tenu des conditions nécessaires à la sécurité de l'Etat et à la liberté du plébiscite" se rapportait aux fonctions du représentant des Nations Unies, successeur de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, et à l'Administrateur du plébiscite qui, après le retrait du gros des forces indiennes,

devaient fixer, si le représentant avait la conviction que la paix régnait dans l'Etat, après avoir consulté le Gouvernement de l'Inde, les modalités du retrait définitif — et non le dispositif des forces armées de l'Inde et des forces de l'Etat.

50. La difficulté avait été de déterminer ce qu'on entendait par "le gros" des forces indiennes. Le représentant du Pakistan a rappelé que, selon les indications de la représentante de l'Inde, le Gouvernement indien avait besoin de 28.000 hommes pour s'acquitter des tâches qui lui incombait; le Gouvernement du Pakistan était prêt à accepter ce chiffre et à ne pas insister sur le fait que c'était à la Commission qu'il appartenait de le fixer, aux termes de la résolution d'août 1948. Quant à la question du désarmement des forces du Cachemire *Azad*, elle prêtait à controverse; c'était pourquoi elle avait été laissée de côté, ainsi que celle du chiffre de 21.000 hommes proposé par l'Inde. Le représentant du Pakistan a déclaré que, bien que le chiffre de 28.000 hommes fût très élevé, son gouvernement était prêt à l'accepter pour faire progresser les négociations. La question du licenciement et du désarmement des forces du Cachemire *Azad* se poserait lorsque l'Administrateur du plébiscite entrerait en fonctions. Les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan étaient rédigées à ce sujet exactement dans les mêmes termes qu'il s'agit des forces indiennes ou de celles de l'Etat: "retrait définitif". L'expression devait avoir le même sens dans les deux cas.

51. Le représentant du Pakistan a reconnu que la question des blindés et de l'artillerie se posait. Autant un des côtés retirerait de blindés et d'artillerie, autant en retirerait l'autre côté. Quant au contrôle exercé par le Pakistan sur les troupes du Cachemire *Azad*, le représentant du Pakistan a fait observer qu'il cesserait dès que l'armée pakistanaise se replierait.

52. Le Gouvernement pakistanais reconnaissait qu'il ne fallait pas s'écarter des deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Toutefois, l'Inde, qui se rangeait à cet avis, avait coutume, lorsqu'elle était invitée à se conformer à ces résolutions, de formuler des demandes qui dépassaient de beaucoup la portée des résolutions ou qui anticipaient sur les prévisions.

53. Passant à d'autres questions, le représentant du Pakistan a affirmé de nouveau que les forces de son pays, même dans le Nord, ne s'emparaient d'aucune région qui eût été à un moment quelconque occupée par les forces armées indiennes ou placée sous leur autorité. En ce qui concerne la question de Junagadh, le représentant du Pakistan a dit qu'elle n'était pas hors de propos comme on cherchait à le faire croire, puisqu'elle figurait parmi les questions en instance devant le Conseil de sécurité. Le fait que le Junagadh ne touchait pas au Pakistan par la terre ne suffisait pas pour que ce cas n'appartint plus à la catégorie des Etats indépendants dont le prince faisait partie d'une communauté et la majorité de la population d'une autre. Le représentant du Pakistan n'avait cité le cas du Junagadh que pour souligner l'illogisme dont l'Inde faisait preuve en appliquant des normes différentes dans des cas différents. Passant au différend relatif aux eaux d'irrigation, le représentant du Pakistan a dit que l'Inde était devenue une région à production alimentaire déficitaire, alors que le Pendjab oriental devenait une région excédentaire. La représentante de l'Inde avait déclaré que des fonctionnaires de la Banque internationale étudiaient la possibilité d'une utilisation accrue des eaux disponibles;

mais, en dépit du fait que l'Inde avait accepté de ne pas faire obstacle aux approvisionnements, l'Inde poursuivait la construction d'ouvrages qui lui permettraient de détourner l'eau du Pendjab occidental jusqu'à la moindre goutte.

54. A la 611<sup>ème</sup> séance (23 décembre), le représentant des PAYS-BAS a déclaré qu'il était infiniment regrettable de voir la question demeurer en suspens, d'autant que les parties en cause s'étaient mises d'accord sur l'essentiel, c'est-à-dire avaient accepté que la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan fût tranchée par la méthode démocratique d'un plébiscite libre et impartial, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il croyait que l'on s'accordait en général à reconnaître que la présence, dans l'Etat de Jammu et Cachemire, de puissantes forces armées appartenant à l'une ou à l'autre des parties en cause, ou aux deux, n'était pas de nature à créer les conditions nécessaires à un plébiscite libre et impartial, ni à faciliter la création de ces conditions. C'est pourquoi il fallait démilitariser le territoire dans toute la mesure du possible pour garantir que la population s'exprime en toute liberté. Il fallait également qu'il y ait une proportion raisonnable entre les forces armées de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes.

55. Faisant observer qu'aucune des parties n'avait dénoncé l'accord qui figurait dans les résolutions adoptées par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949, le représentant des Pays-Bas a souligné que toute tentative que l'on ferait pour rétablir la situation qui existait au début du conflit constituerait un pas en arrière. Depuis deux ans, le Conseil s'efforçait de faciliter la conclusion de l'accord de trêve. Le représentant des Nations Unies avait réussi à ramener le problème au nombre et au type des forces qui se trouveraient en présence de la ligne de suspension d'armes et telle était la question que le projet de résolution commun visait à résoudre. Ce projet tenait compte de la différence qui caractérisait la position de principe des deux parties et reconnaissait que les forces qui demeuraient de part et d'autre de la ligne avaient un degré de responsabilité différent, en se référant aux principes et aux normes énoncés dans la proposition présentée par le représentant des Nations Unies le 4 septembre 1952.

56. Le représentant des Pays-Bas a estimé qu'il convenait de laisser une certaine souplesse à la procédure à suivre pour les négociations futures, et de préciser le rôle dévolu au représentant des Nations Unies. Il a donc proposé d'apporter au quatrième alinéa du dispositif du projet de résolution commun un amendement (S/2281) selon lequel les négociations entre les parties se dérouleraient "sous les auspices du représentant des Nations Unies"; les mots "au Siège de l'Organisation des Nations Unies" seraient supprimés. Les représentants du ROYAUME-UNI et des ETATS-UNIS ont accepté cet amendement.

57. Le représentant du ROYAUME-UNI a dit qu'il ne voyait aucune incompatibilité entre le projet de résolution commun et les deux résolutions de la Commission des Nations Unies sur lesquelles les parties étaient d'accord. Analysant sous cet angle le projet de résolution commun, il a fait observer que les deux parties avaient accepté d'enchaîner les dispositions des deux résolutions de la Commission afin d'assurer une démilitarisation continue. Le seul élément nouveau qui était introduit dans les propositions présentées le 4 sep-

tembre par M. Graham, et donc dans le projet de résolution commun, était le suivant: les effectifs devaient être fixés compte dûment tenu de la nécessité de respecter l'accord de suspension d'armes. Mais cette disposition ne faisait que reprendre l'accord déjà énoncé au paragraphe 8 de la proposition de M. Graham, où il était prévu que l'opération de démilitarisation s'effectuerait de manière à n'entraîner aucune violation de l'accord de suspension d'armes. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution adoptée le 5 janvier 1949 par la Commission prévoyait le retrait des forces armées du Cachemire *Azad*. M. Graham avait mis en œuvre cette partie de la résolution dans le paragraphe 7 de ses propositions du 4 septembre, qui prévoyait le licenciement et le désarmement massifs des forces armées du Cachemire *Azad*. En conséquence, à la fin de la période de démilitarisation, il resterait, du côté *Azad* de la ligne de suspension d'armes, des forces armées dont les effectifs s'élèveraient au minimum nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre public et faire respecter l'accord de suspension d'armes, compte dûment tenu des conditions nécessaires à la liberté du plébiscite. Du côté indien, M. Graham proposait qu'il y ait le minimum de forces nécessaires pour maintenir l'ordre public et faire respecter l'accord de suspension d'armes, compte dûment tenu des conditions nécessaires à la sécurité de l'Etat et à la liberté du plébiscite. Les deux gouvernements avaient accepté que la démilitarisation s'effectuât de manière à n'entraîner aucune violation de l'accord de suspension d'armes et M. Graham avait donc été tout à fait logique en incluant, au paragraphe 7 de ses propositions, le respect de l'accord de suspension d'armes comme l'une des conditions dont il faudrait tenir compte pour déterminer le chiffre définitif des effectifs des forces armées, de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes. Du côté *Azad*, les forces devaient être soustraites au contrôle administratif et militaire du Haut Commandement pakistanais et le représentant du Royaume-Uni considérait comme acquis que le Gouvernement pakistanais avait déjà accepté cette mesure.

58. Ce n'est qu'après y avoir sérieusement réfléchi que les auteurs du projet de résolution commun avaient combiné les deux méthodes mentionnées par M. Graham. Le Gouvernement du Royaume-Uni jugeait prudent d'éviter que l'une des parties ne pût préférer négocier conformément à l'une des méthodes proposées par M. Graham et l'autre partie conformément à l'autre méthode. Les auteurs du projet de résolution commun estimaient qu'il n'y avait pas incompatibilité entre les deux méthodes et qu'elles étaient complémentaires. Quant à savoir si le représentant des Nations Unies était compétent pour évaluer l'importance des forces militaires qui devaient être maintenues dans l'Etat à la fin du processus de démilitarisation, la résolution du 5 janvier 1949 prévoyait clairement que le représentant, en qualité de successeur de la Commission, et l'Administrateur du plébiscite seraient chargés de fixer, de concert avec le Gouvernement de l'Inde, les modalités du retrait définitif des forces armées, ce retrait devant être effectué "après avoir dûment tenu compte des conditions nécessaires à la sécurité de l'Etat et à la liberté du plébiscite". La liberté du plébiscite et la sécurité de l'Etat étaient, l'une et l'autre, des questions auxquelles il fallait accorder un poids considérable et entre lesquelles il fallait peut-être assurer un certain équilibre. Il allait sans dire que le représentant des Nations

Unies et l'Administrateur du plébiscite accorderaient la plus grande attention et attacheraient la plus haute importance aux vues du Gouvernement de l'Inde lorsqu'ils le consulteraient. Quant à l'autre côté de la ligne de suspension d'armes, la résolution du 5 janvier 1949 chargeait le représentant des Nations Unies et l'Administrateur du plébiscite de fixer les modalités du retrait définitif des forces armées "de concert avec les autorités locales".

59. Le projet de résolution commun tenait compte de la nature des forces qui devaient être maintenues de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes en incorporant, par voie de référence, les dispositions du paragraphe 7 des propositions faites par M. Graham le 4 septembre 1952. Le représentant du Royaume-Uni jugeait qu'il était parfaitement compatible avec les résolutions de la Commission que les forces fussent, d'une façon générale, de même nature de chaque côté de la ligne de suspension d'armes.

60. Passant à la proposition relative à la démilitarisation formulée par le représentant du Pakistan, le représentant du Royaume-Uni l'a jugée entièrement conforme à la première résolution de la Commission. Elle méritait, en tout cas, un examen approfondi et bienveillant, à condition qu'on la considérât en rapport avec l'engagement pris par le Pakistan d'accepter toute décision que le représentant des Nations Unies et l'Administrateur du plébiscite pourraient prendre de concert, en application de la résolution du 5 janvier 1949 relative aux effectifs des forces, y compris les forces du Cachemire *Azad*, qui seraient finalement maintenues de chaque côté de la ligne de suspension d'armes au moment du plébiscite.

61. Le représentant des ETATS-UNIS d'AMÉRIQUE a déclaré que rien dans le projet de résolution ne s'opposait à ce que l'une des parties ou les deux parties proposent des suggestions qui leur soient propres. Le projet commun reposait entièrement sur l'accord dont le texte figurait dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. A ce sujet, il a fait observer qu'il n'était pas nécessaire d'examiner à nouveau la base de ces résolutions. Il n'avait donc pas l'intention de discuter l'accusation d'agression. Le Conseil ne devait pas perdre de vue l'opinion exprimée par le représentant des Nations Unies, selon qui un accord sur la démilitarisation aurait pour résultat pratique immédiat l'entrée en fonctions de l'Administrateur du plébiscite, qui pourrait alors entreprendre son étude indispensable de l'ensemble de la question d'un plébiscite.

62. Le représentant du BRÉSIL a appuyé le projet de résolution commun. Il lui était difficile d'imaginer que deux nations, unies par tant de liens et ayant tant de traits communs, ne réussissent pas à régler pacifiquement leurs différends. Il convenait de faire un nouvel effort pour aboutir à un accord sur le problème de la démilitarisation tel que l'envisageait le projet de résolution commun.

63. Le représentant de la CHINE a fait observer qu'aucun membre du Conseil, à l'exception des parties directement intéressées, n'avait jamais participé à la discussion des accusations d'agression. En revanche, le Conseil avait accepté l'accord fondamental des parties selon lequel la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan devait être résolue par un plébiscite juste et impartial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il espé-

rait que le projet commun pourrait servir de base à la reprise de négociations et que ces négociations seraient couronnées de succès.

64. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le quatrième rapport de M. Graham, tout comme les documents présentés antérieurement, révélait l'inanité des efforts tentés en vue d'aboutir à un accord entre l'Inde et le Pakistan sur la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire et sur un plébiscite qui aurait lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Toutes les mesures successivement adoptées sur l'insistance du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique n'avaient pas permis de trouver un terrain d'entente permettant de régler la question.

65. La politique des Etats-Unis et du Royaume-Uni dans la question du Cachemire présentait, selon lui, un caractère manifestement impérialiste. Ces pays intervenaient sans vergogne dans les affaires intérieures du Cachemire en s'abritant derrière l'Organisation des Nations Unies. Sous couvert du rôle honorable de "pacificateurs", ils faisaient tout en leur pouvoir, depuis près de cinq ans, pour différer le règlement de la question, envenimer la situation dans la péninsule et créer des conditions susceptibles de justifier, si peu que ce fût, l'introduction, sur le territoire du Cachemire, de forces armées prétendument "neutres", c'est-à-dire de forces armées étrangères, afin de transformer la région en une base stratégique à leur usage.

66. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait déjà signalé que M. Graham, sans l'assentiment du Conseil de sécurité, avait demandé à l'Inde et au Pakistan s'ils étaient prêts à accepter la présence de forces armées des Nations Unies, alors même que l'Inde avait rejeté une proposition semblable formulée dans le projet de résolution déposé par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique le 21 février 1951 (S/2017). Bien que l'Inde eût réaffirmé sa position, M. Graham était revenu sur cette question dans son quatrième rapport, dans lequel la proposition se présentait sous une forme qui tendait à placer sous l'autorité des Nations Unies, administrativement et du point de vue tactique, par l'intermédiaire d'officiers neutres et d'officiers locaux, une partie des forces du Cachemire *Azad*, qui seraient ainsi soustraites à l'autorité du Haut Commandement pakistanais. La proposition tendant à envoyer des forces armées des Nations Unies au Cachemire servait de moyen d'intimidation aux auteurs du projet de résolution commun. Elle visait à faire admettre le projet de résolution commun, qui lui-même équivalait à un ultimatum adressé aux parties leur enjoignant de se mettre d'accord sur les effectifs proposés dans le texte.

67. Comme toutes les résolutions précédentes, le projet de résolution commun, fondé sur le principe inadmissible de l'ingérence dans les affaires intérieures du Cachemire, excluait toute possibilité de solution de la question du Cachemire par la population du Cachemire elle-même, sans pression de l'étranger, sans ingérence du Royaume-Uni et des Etats-Unis et ôtait à la population toute possibilité d'exercer son droit légitime de disposer d'elle-même.

68. Le seul moyen équitable pour le Conseil de sécurité de résoudre la question serait de renoncer à couvrir de son autorité les ingérences dans les affaires du Cachemire et de donner au peuple du Cachemire la possibilité de décider lui-même de son sort, conformé-

ment au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, proclamé dans la Charte des Nations Unies. On pourrait parvenir à ce but si on laissait à une assemblée constituante, élue sur une base démocratique par le peuple du Cachemire lui-même, le soin de déterminer le statut du pays.

69. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne pouvait donner son appui au projet de résolution commun.

70. Le représentant du ROYAUME-UNI a fait observer que, si le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique s'étaient activement employés à tenter d'établir au Cachemire une base d'agression, ils avaient singulièrement échoué. Ce serait douter de l'intégrité des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan que d'insinuer qu'ils pourraient accepter une proposition qui serait manifestement en complet désaccord avec leur politique bien connue. Si le Conseil avait jamais l'idée de recommander l'établissement d'une force neutre au Cachemire, il serait toujours loisible au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de s'opposer à un projet de résolution en ce sens. Néanmoins, si les parties se mettaient d'accord sur une proposition tendant à créer une force neutre, l'Union soviétique pourrait difficilement s'y opposer.

71. Le représentant de l'INDE a rappelé que son gouvernement avait déjà déclaré qu'il ne pouvait accepter le projet de résolution commun. Il n'était pas disposé à participer à des entretiens sur la base proposée au paragraphe 7 du projet. Toutefois, compte tenu de ces réserves expresses, le Gouvernement indien, toujours prêt à étudier les possibilités d'un règlement pacifique, était disposé à continuer de participer à des entretiens sur le différend. Si le Conseil jugeait néanmoins utile ou nécessaire d'adopter le projet de résolution, le Gouvernement indien ne pourrait que regretter profondément cette décision.

**Décision.** — *A la 611<sup>ème</sup> séance, le 23 décembre 1952, le projet de résolution commun, sous sa forme amendée (E/2883), a été adopté par 9 voix, contre zéro, avec une abstention (URSS). Le Pakistan n'a pas pris part au vote.*

### **C. — Cinquième rapport du représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan**

72. Le 23 janvier 1953, le représentant des Nations Unies a fait savoir au Conseil de sécurité (S/2910) que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan avaient donné leur assentiment à une réunion de représentants des deux gouvernements, à l'échelon ministériel, sous les auspices du représentant des Nations Unies; ces conversations devaient s'ouvrir à Genève le 4 février 1953. Les négociations devaient se poursuivre sur la base des résolutions adoptées par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan les 13 août 1948 et 5 janvier 1949, compte tenu des assurances, explications et précisions données par la Commission aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan. Le fait que les négociations seraient reprises sur cette base ne préjugait nullement, le cas échéant, un nouvel examen des douze propositions formulées par le représentant des Nations Unies.

73. Par une lettre datée du 27 mars 1953 (S/2967), le représentant des Nations Unies a adressé au Conseil de sécurité son cinquième rapport<sup>6</sup>. Dans ce rapport,

<sup>6</sup> Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, huitième année, Supplément spécial No 1.

le représentant exposait les vues des parties sur l'application des paragraphes 1 et 2 de la section A et des paragraphes 1 et 2 de la section B de la deuxième partie de la résolution adoptée par la Commission le 15 août 1948. A la suite des réunions et des échanges de vues qu'il avait eus à ce sujet, le représentant des Nations Unies avait été amené à conclure qu'il était pour le moment impossible aux deux gouvernements de s'entendre sur un accord de trêve qui se fonderait exclusivement sur la deuxième partie de la résolution adoptée le 13 août 1948 et il lui était apparu que les difficultés qui s'étaient élevées dès 1949 demeuraient les principaux obstacles qui entravaient l'exécution des engagements énoncés dans la deuxième partie. Il a estimé qu'il lui était impossible de poursuivre cette voie, du fait que les effectifs proposés par l'une et l'autre partie étaient tels qu'ils ne pouvaient faire l'objet de négociations entre les parties. Aussi, conformément à la procédure convenue à la Conférence par les deux gouvernements, les douze propositions leur ont-elles été soumises pour un nouvel examen.

74. Après avoir conféré séparément avec les représentants de l'Inde et du Pakistan, le représentant des Nations Unies leur a soumis, le 14 février 1953, des propositions révisées. Le texte remanié du paragraphe 7 prévoyait notamment que, à la fin de la période de démilitarisation, il resterait, du côté pakistanais de la ligne de suspension d'armes, des forces armées dont l'effectif s'élèverait à 6.000 hommes. Ces forces armées ne seraient plus placées sous l'autorité du Haut Commandement pakistanais, ni du point de vue de l'administration ni de celui de la conduite des opérations, et ne disposeraient ni de véhicules blindés ni d'artillerie. A la fin de cette période, il resterait, du côté indien de la ligne de suspension d'armes, des forces armées de l'Inde dont l'effectif s'élèverait à 21.000 hommes, y compris les forces armées de l'Etat de Jammu et Cachemire. Ces forces ne disposeraient pas non plus de véhicules blindés ni d'artillerie.

75. Au nombre des observations formulées par les parties sur le paragraphe 7 des propositions remaniées, se trouvaient les suivantes: le Gouvernement de l'Inde n'était pas en mesure d'accepter que des forces armées soient maintenues dans le territoire du Cachemire *Azad*. A son avis, la tâche d'empêcher toute violation de la ligne de suspension d'armes du côté du Cachemire *Azad* pouvait être efficacement confiée à une force civile de 4.000 hommes, dont 2.000 seraient armés. Il était disposé à accepter que les effectifs prévus pour la force civile armée fussent légèrement augmentés.

76. Le Gouvernement pakistanais estimait que le paragraphe 7 était incompatible avec le texte de la résolution que le Conseil de sécurité avait adoptée le

23 décembre 1952 (S/2883). Le chiffre des effectifs stationnés du côté indien avait été porté, de façon arbitraire à 21.000 hommes, alors que les forces du Cachemire *Azad* ne dépasseraient pas 6.000 hommes, ce qui compromettrait gravement la sécurité du territoire du Cachemire *Azad* et aurait pour effet d'annuler la garantie stipulant que l'opération de démilitarisation s'effectuerait de manière à n'entraîner aucune violation de l'accord de suspension d'armes, tant au cours de la période de démilitarisation qu'après son expiration. Selon le Gouvernement pakistanais, c'était montrer clairement à l'Inde qu'en maintenant son attitude intransigeante elle parviendrait à dicter les termes de la convention d'armistice.

77. Après avoir examiné attentivement les communications et après avoir eu de nouveaux entretiens avec les parties, le représentant des Nations Unies a jugé qu'il ne restait plus aucun terrain d'entente qui permit de poursuivre la Conférence; d'accord avec les deux représentants, il a donc décidé de la déclarer close.

78. Quant à la question traitée au paragraphe 7 de ses propositions, à savoir la nature et les effectifs des forces qui seraient maintenues de chaque côté de la ligne de suspension d'armes, le représentant des Nations Unies a déclaré qu'il n'avait aucune préférence pour les chiffres de 3.000 à 12.000 ou de 12.000 à 21.000. En tant que médiateur, dont la tâche était de rechercher les moyens de parvenir à un accord, il avait espéré qu'il serait possible de trouver une base de négociations. Il semblait évident qu'en vertu des deux résolutions, les responsabilités de l'Inde, de son côté de la ligne, étaient un peu plus lourdes que celles des autorités locales du territoire évacué, de l'autre côté. Sans reconnaître le Gouvernement du Cachemire *Azad*, ni préjuger la souveraineté de l'Etat, il semblait également évident qu'il devrait y avoir, dans le territoire évacué, des autorités locales et une force armée capables d'agir. Dans le territoire du Cachemire *Azad*, on constituerait cette force armée à l'aide du reste des forces armées du Cachemire *Azad*; elle ne disposerait pas de véhicules blindés ni d'artillerie et elle serait commandée par des officiers locaux, qui dépendraient des autorités locales, sous la surveillance des Nations Unies. Le représentant des Nations Unies a fait observer que la divergence de vues au sujet de chiffres précis, pour importante qu'elle fût, l'était moins que la divergence de vues sur la question de savoir si l'Administrateur du plébiscite devait ou non entrer en fonctions. Le changement de situation qu'entraînerait le simple fait de son entrée en fonctions était de la plus haute importance si l'on voulait atteindre un des principaux objectifs que l'on s'était fixés: donner à la population de l'Etat la possibilité de décider de son propre sort.

## DEUXIEME PARTIE

### Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

#### Chapitre 2

#### ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

INTRODUCTION. — Comme il est dit dans le rapport annuel précédent (A/2167, par. 407 et suivants), la question de l'admission de nouveaux Membres avait été inscrite sous cette rubrique générale, avec les deux alinéas ci-après, à l'ordre du jour de la 577<sup>ème</sup> séance du Conseil de sécurité, le 18 juin 1952 :

a) "Adoption d'une recommandation à l'Assemblée générale tendant à l'admission simultanée dans l'Organisation des Nations Unies de quatorze Etats qui ont présenté des demandes à cet effet";

b) "Examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale".

Le Conseil était saisi en outre d'un projet de résolution, présenté par l'Union soviétique (S/2664), et ainsi conçu :

*"Le Conseil de sécurité*

*"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre simultanément dans l'Organisation des Nations Unies les Etats énumérés ci-après, qui ont présenté des demandes d'admission : Albanie, République populaire de Mongolie, Bulgarie, Roumanie, Hongrie, Finlande, Italie, Portugal, Irlande, Transjordanie, Autriche, Ceylan, Népal et Libye."*

A sa 591<sup>ème</sup> séance (9 juillet 1952), le Conseil avait décidé de renvoyer l'étude de la question au 2 septembre 1952.

#### A. — Adoption de l'ordre du jour

79. A sa 594<sup>ème</sup> séance (2 septembre 1952), le Conseil a repris l'examen de la question; le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE (qui présidait pendant le mois d'août) a déclaré que les membres permanents du Conseil s'étaient réunis le 21 août 1952 afin de se consulter sur les demandes d'admission en instance. Malgré tous les efforts déployés en vue de trouver une base d'accord, l'accord n'avait pas été possible et les membres permanents n'avaient pas modifié leur position.

80. Sous la question relative à l'admission de nouveaux Membres, l'ordre du jour provisoire de la 594<sup>ème</sup> séance comprenait, outre les deux alinéas mentionnés ci-dessus, un nouvel alinéa c : "Nouvelles demandes d'admission (S/2446, S/2466, S/2467, S/2672, S/2673 et S/2706)". Le PRÉSIDENT (qui était le représentant du Brésil) a expliqué qu'à son avis il y avait lieu d'inscrire cet alinéa à l'ordre du jour pour permettre au Conseil d'examiner les demandes d'admission au sujet desquelles il n'avait pas encore rendu compte à l'Assemblée générale et qu'il n'avait pas encore examinées individuellement.

81. Le Conseil de sécurité était alors saisi des propositions suivantes :

i) Un projet de résolution concernant l'admission du Royaume-Uni de Libye, présenté par le Pakistan le 17 janvier 1952 (S/2483) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la demande d'admission du Royaume-Uni de Libye comme Membre des Nations Unies,*

*"Prenant en considération que, le 24 décembre 1951, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 289 (IV), en date du 21 novembre 1949, et 387 (V), en date du 17 novembre 1950, le Royaume-Uni de Libye a été constitué comme Etat indépendant et souverain,*

*"Décide qu'à son avis, le Royaume-Uni de Libye remplit les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte concernant l'admission comme Membre des Nations Unies;*

*"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Royaume-Uni de Libye comme Membre des Nations Unies."*

ii) Un projet de résolution concernant le Japon, présenté par les Etats-Unis d'Amérique le 28 août 1952 (S/2754) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant reçu et examiné la demande d'admission du Japon comme Membre des Nations Unies (S/2673 du 23 juin 1952),*

*"Déclare qu'à son avis, le Japon est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et, en conséquence,*

*"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Japon comme Membre des Nations Unies."*

iii) Un projet de résolution concernant l'admission du Vietnam, présenté par la France le 2 septembre 1952 (S/2758) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant reçu et examiné la demande d'admission du Vietnam comme Membre des Nations Unies (documents S/2446 du 19 décembre 1951 et S/2756 du 29 août 1952),*

*"Déclare qu'à son avis, le Vietnam est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et, en conséquence,*

*"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Vietnam comme Membre des Nations Unies."*

iv) Un projet de résolution concernant l'admission du Laos, présenté par la France le 2 septembre 1952 (S/2759) :

*“Le Conseil de sécurité,*

*“Ayant reçu et examiné la demande d’admission du Laos comme Membre des Nations Unies (document S/2706 du 16 juillet 1952),*

*“Déclare qu’à son avis, le Laos est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et, en conséquence,*

*“Recommande à l’Assemblée générale d’admettre le Laos comme Membre des Nations Unies.”*

v) Un projet de résolution concernant l’admission du Cambodge, présenté par la France le 2 septembre 1952 (S/2760) :

*“Le Conseil de sécurité,*

*“Ayant reçu et examiné la demande d’admission du Cambodge comme Membre des Nations Unies (documents S/2672 et S/2675 du 23 juin 1952),*

*“Déclare qu’à son avis, le Cambodge est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et, en conséquence,*

*“Recommande à l’Assemblée générale d’admettre le Cambodge comme Membre des Nations Unies.”*

82. Le représentant de l’UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que l’examen des demandes énumérées au nouvel alinéa — notamment celles du Japon, du Laos, du Cambodge et du Vietnam de Bao-Dai — ne serait pas opportun. Le projet de résolution de l’Union soviétique visait toutes les demandes d’admission au sujet desquelles on pouvait aboutir à un accord. Le représentant de l’Union soviétique a ajouté qu’il n’y avait pas lieu de comprendre la demande de la Libye dans l’alinéa proposé, étant donné qu’elle avait déjà été examinée par le Conseil et par l’Assemblée générale, et qu’en tout cas, elle était comprise dans le projet de résolution de l’Union soviétique. D’autre part, la demande de la Libye figurait implicitement à l’alinéa b, puisque la résolution 506 (VI) de l’Assemblée générale visait la demande d’admission de la Libye.

83. Après avoir débattu la question, le Conseil de sécurité a décidé, par 10 voix contre zéro, avec une abstention (Union soviétique), d’inscrire à l’ordre du jour le nouvel alinéa c.

## **B. — Examen du projet de résolution de l’Union soviétique (S/2664)**

84. Rappelant les arguments exposés lors de la réunion des membres permanents, le représentant de l’UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a affirmé que, selon son habitude, le représentant des Etats-Unis avait tenté de rejeter sur l’URSS la responsabilité de l’impasse à laquelle la question de l’admission avait amené l’Organisation, prétendant que l’on avait ainsi contrarié l’opinion de la “majorité”. Le représentant de l’Union soviétique s’était donc vu obligé de rappeler les causes réelles de cette impasse : ce n’était pas l’attitude adoptée par l’Union soviétique, d’après laquelle il convenait d’admettre à l’Organisation les quatorze Etats en question, quel que fût leur régime intérieur, mais bien le refus des Etats-Unis d’admettre ceux de ces Etats dont le régime intérieur déplaisait aux milieux dirigeants des Etats-Unis. A ce propos, le représentant de l’Union soviétique a rappelé que, lors de la mise aux voix des demandes d’admission de l’Albanie, de la République populaire de Mongolie, de la Hongrie, de la Roumanie et de la Bul-

garie, les Etats-Unis avaient usé six fois de leur droit de veto. Il a déclaré qu’un vote négatif émis par un membre permanent du Conseil de sécurité constituait un veto, que ce membre fût le seul à l’émettre ou qu’il l’eût émis conjointement avec d’autres membres du Conseil. En outre, les Etats-Unis avaient eu neuf fois recours au “veto masqué” en s’abstenant, empêchant ainsi le candidat de recueillir le nombre de voix nécessaire. En s’abstenant lorsque la question tunisienne a été mise aux voix, les Etats-Unis et d’autres membres du Conseil avaient montré qu’une “abstention” de ce genre était l’équivalent d’un vote “contre”, puisque cette abstention empêchait le Conseil de donner suite aux propositions dont il était saisi. On voyait là une fois de plus que les Etats-Unis, ainsi que le Royaume-Uni et la France qui suivaient docilement la même politique, ne cherchaient nullement à parvenir à une décision unanime au sujet de l’admission des quatorze Etats dans l’Organisation des Nations Unies.

85. Traitant du progrès économique et du large développement démocratique des pays de démocratie populaire, le représentant de l’Union soviétique a cité divers faits et statistiques pour illustrer, a-t-il déclaré, le caractère authentiquement démocratique de l’évolution de ces pays et leur politique pacifique depuis la deuxième guerre mondiale ; ces faits ont amplement suffi à réfuter de la façon la plus catégorique les affirmations calomnieuses et dénuées de tout fondement des représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, qui prétendaient que les pays de démocratie populaire n’étaient pas des Etats pacifiques, qu’ils ne remplissaient pas les conditions énoncées à l’Article 4 de la Charte et qu’ils ne pouvaient donc être admis à l’Organisation des Nations Unies. De telles affirmations n’étaient que des calomnies venimeuses, auxquelles les impérialistes anglo-américains avaient recours pour dissimuler la politique d’hostilité et de haine qu’ils poursuivaient à l’égard des peuples roumain, bulgare, hongrois et albanais. Opposant ces pays aux Etats que les milieux dirigeants des Etats-Unis considèrent comme “pacifiques”, le représentant de l’Union soviétique a déclaré que les Etats-Unis avaient jeté la lumière sur le fond de l’affaire : les milieux dirigeants des Etats-Unis s’opposaient à l’admission des pays de démocratie populaire et tentaient de les contraindre à changer leur régime politique à cause de la haine que les monopoles anglo-américains manifestaient à l’égard des Etats qui étaient vraiment libres, indépendants et souverains, qui s’étaient libérés à tout jamais de la tyrannie des capitalistes étrangers et qui avaient mis leurs richesses nationales à l’abri des pillards monopolistes étrangers. A ce propos, le représentant de l’Union soviétique a rappelé que le Gouvernement des Etats-Unis avait ouvert, en 1951, un crédit de 100 millions de dollars pour organiser la diversion, le sabotage et les actes antipopulaires contre les pays de démocratie populaire et contre l’Union soviétique.

86. Le représentant de l’Union soviétique a exposé que l’attitude des Etats-Unis ne constituait pas seulement une violation flagrante des obligations internationales que ce pays avait contractées à Téhéran, à Potsdam et en vertu des Traités de paix, mais aussi une violation flagrante de la Charte des Nations Unies. Selon la Charte, il fallait développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect des principes de l’égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d’eux-mêmes ; il fallait également développer le respect des droits de l’homme et des liber-

tés fondamentales. La politique et le régime intérieur des pays de démocratie populaire répondaient entièrement à ces principes; leurs peuples jouissaient de tous les droits démocratiques, sans discrimination raciale et sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion; or, personne ne pouvait prétendre qu'il en était ainsi aux Etats-Unis ou dans l'Empire britannique.

87. Les propositions des représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni tendant à ce que ces quatorze demandes fussent à nouveau examinées "à titre individuel" n'étaient rien d'autre qu'un prétexte pour dissimuler leur opposition à l'admission des pays de démocratie populaire et pour provoquer une nouvelle série de "vetos" de l'URSS, à des fins de propagande. Le représentant de l'Union soviétique a affirmé que si, pour servir la justice et pour défendre les droits légitimes des Etats que les Etats-Unis et le Royaume-Uni empêchaient de devenir membres, l'Union soviétique devait employer le veto, elle l'emploierait. Chaque fois que l'URSS a eu recours au veto, c'était pour servir le droit et la justice pour défendre non seulement ses propres droits et intérêts légitimes, en stricte conformité des dispositions de la Charte des Nations Unies — dont le principe fondamental était l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité — mais encore ceux de tous les Etats que les impérialistes anglo-américains tentaient de fouler aux pieds.

88. La question de l'admission avait abouti à une situation telle qu'on ne pouvait la régler qu'en adoptant la méthode proposée par l'Union soviétique, c'est-à-dire en admettant simultanément à l'Organisation les quatorze Etats qui avaient présenté les demandes. Aucune disposition de la Charte n'empêchait d'admettre, dans une seule et même résolution, plusieurs Etats à l'Organisation. En outre, les Etats-Unis eux-mêmes avaient créé un précédent à la 54<sup>ème</sup> séance du Conseil, le 28 août 1946, en proposant l'admission simultanée des huit Etats qui avaient alors posé leur candidature. Le Secrétaire général, ainsi que les représentants du Brésil, de la Chine, du Mexique et de l'Egypte, avaient appuyé cette proposition. La méthode que proposait l'URSS était semblable à celle que les Etats-Unis avaient proposée en 1946; elle ne comportait aucune atteinte à la Charte.

89. A la 595<sup>ème</sup> séance (3 septembre), le représentant des PAYS-BAS a déclaré que, manifestement, l'on tendait de plus en plus à faire des Nations Unies une organisation mondiale aussi universelle que possible, sous réserve, bien entendu, des conditions énoncées à l'Article 4 de la Charte. En même temps, l'on ne pouvait guère méconnaître l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice<sup>7</sup> avait émis le 28 mai 1948, et aux termes duquel l'on ne pouvait faire dépendre l'admission d'un Etat de l'admission d'un autre Etat. Puisque l'Assemblée générale avait estimé à sa sixième session que l'ensemble de la question de l'admission devait à nouveau être examiné de façon approfondie à sa septième session, et puisque le fossé qui séparait les deux points de vue opposés continuait d'exister, on ne pouvait attendre alors de grands progrès d'une nouvelle discussion au Conseil. C'est pourquoi le Gouvernement des Pays-Bas était partisan d'ajourner toute nouvelle discussion de la question jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait eu la possibilité de donner, à sa septième session, un exposé plus clair des vues exprimées par

tous les Membres de l'Organisation. Cependant, si le Conseil décidait de se prononcer sur les diverses propositions dont il était saisi, la délégation des Pays-Bas réaffirmerait sa position antérieure, qui se fondait sur le paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte et sur l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice avait émis le 28 mai 1948.

90. Le représentant de la TURQUIE a fait remarquer que le projet de résolution de l'Union soviétique s'écartait de la règle énoncée au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte; en effet, il faisait dépendre l'admission de pays qui remplissaient entièrement les conditions requises par cet article de l'admission d'autres pays appuyés par l'URSS. Le représentant de la Turquie a rappelé que lorsque le Conseil avait examiné cette question en 1946 — et le représentant de l'Union soviétique avait mentionné ce débat — M. Gromyko, qui représentait alors l'URSS, avait affirmé que le Conseil était tenu d'examiner séparément chaque demande et il avait ajouté qu'il ne pouvait se rallier à la proposition qui voulait que le Conseil décidât d'admettre en bloc les huit pays. Le Conseil devait agir conformément aux dispositions de la Charte en examinant séparément chaque candidature et en prenant, dans chaque cas, une décision indépendante.

91. Le représentant de la GRÈCE a fait remarquer que la proposition faite en 1946 par la délégation des Etats-Unis, que le représentant de l'URSS avait mentionnée, tendait à faire admettre la totalité des candidats alors qualifiés et répondant aux conditions requises. Le représentant de l'URSS avait défendu avec énergie l'Article 4 de la Charte en 1946, à un moment où le Comité de l'admission de nouveaux Membres avait examiné en détail les demandes des huit pays en question. La proposition de l'URSS reposait sur une interprétation erronée du principe de l'universalité tel qu'il ressort de la Charte. Le fait de passer outre aux dispositions de l'Article 4 en admettant des candidats en bloc, alors que le moins qu'on pût dire de certains candidats, c'est qu'ils ne remplissaient pas les conditions requises, constituerait une violation flagrante des principes de la Charte, et notamment du principe de l'universalité. Le représentant de la Grèce a maintenu que les pays de "démocratie populaire" n'étaient pas qualifiés pour être admis aux termes de l'Article 4. L'argument suivant lequel l'opposition à l'admission de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie et de la République populaire de Mongolie n'était due qu'au régime intérieur de ces pays ne correspondait pas à la réalité. La Yougoslavie était elle aussi un Etat communiste, mais cela n'empêchait pas la Grèce et tous les autres Etats Membres non communistes d'entretenir avec elle des rapports pacifiques et amicaux. La délégation grecque était toute disposée à voter pour l'admission des autres Etats énumérés dans la proposition de l'URSS; elle regrettait que le veto de l'URSS empêchât ces pays d'être admis dans l'Organisation des Nations Unies, mais elle voterait contre le projet de résolution de l'URSS.

92. Le représentant de la CHINE s'est élevé contre la proposition de l'URSS. Cette proposition omettait la République de Corée, dont son gouvernement ne pouvait accepter l'exclusion. De plus, la Charte exigeait que les Etats fussent admis dans l'Organisation des Nations Unies à titre individuel. La Cour internationale de Justice avait donné son avis autorisé sur la façon dont on devait interpréter l'Article 4 de la Charte: l'admission d'un Etat ne pouvait dépendre de l'admission d'au-

<sup>7</sup> Voir *Avis consultatif relatif à l'admission de nouveaux Membres (Article 4 de la Charte)*, C.I.J., Recueil 1948, page 57.

tres Etats. Aussi le représentant de la Chine a-t-il demandé que l'on vote par division sur les demandes des quatorze pays énumérés dans la proposition de l'URSS. Si le représentant de l'URSS s'opposait à ce vote par division, le projet de résolution de l'URSS serait contraire à la Charte, et il convenait de le déclarer irrecevable. Si le Conseil était obligé de voter sur ce projet de résolution dans son ensemble, sans qu'il fût procédé à un vote préliminaire par division, le représentant de la Chine voterait contre ce projet. D'autre part, il a fait remarquer que le projet de résolution de l'URSS comprenait certains Etats qui, de l'avis de la délégation chinoise, ne remplissaient pas les conditions requises pour devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de la Chine a contesté l'exactitude des faits que le représentant de l'URSS avait cités à l'appui des demandes des prétendues démocraties populaires. Rappelant les événements qui se sont déroulés en Europe orientale et la situation qui régnait dans cette région, il a déclaré que toute organisation avait des lois non écrites et appliquait certaines règles tacites. Pour être admis dans l'Organisation des Nations Unies, les Etats devaient remplir certaines conditions minimums qui n'ont pas été énoncées dans la Charte, parce que les auteurs de ce document avaient pensé que ces conditions étaient l'évidence même. Les cinq Etats qu'appuyait l'URSS ne remplissaient pas ces conditions minimums. A vrai dire, il convenait de se demander s'il ne faudrait pas expulser les Membres de l'Organisation qui ne se conformaient pas à ces conditions élémentaires.

93. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'est élevé lui aussi contre le projet de résolution de l'URSS. Il convenait d'examiner séparément chaque candidature et le projet de l'URSS comprenait certains candidats qui, de l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, ne remplissaient pas les conditions requises pour devenir Membres de l'Organisation. De plus, le projet de l'URSS omettait d'autres candidatures — celle de la République de Corée par exemple — qui était liée de façon particulière à l'Organisation des Nations Unies, et dont les Etats-Unis ne pouvaient négliger la candidature. Parmi les pays figurant dans la proposition de l'URSS, l'Autriche, Ceylan, la Finlande, l'Irlande, l'Italie, la Jordanie, la Libye, le Népal et le Portugal remplissaient, de l'avis de la délégation des Etats-Unis, toutes les conditions requises; ces pays devaient être admis dans l'Organisation.

94. Il n'existait pas d'exemple, a continué le représentant des Etats-Unis, qu'un projet de résolution relatif à la question des nouveaux Membres, ou à toute autre question, ait été rejeté au Conseil de sécurité en raison d'un vote négatif des Etats-Unis. Dans le passé, la délégation des Etats-Unis avait voté contre diverses candidatures qui, à son avis, ne remplissaient pas les conditions prévues par la Charte; mais, en aucun cas, le seul vote des Etats-Unis n'avait empêché le Conseil de formuler une recommandation, étant donné qu'aucune des candidatures en cause n'avait réuni sept voix en sa faveur. Un vote négatif ne constituait un veto que lorsqu'il mettait en échec la volonté de la majorité. C'est ce que le vote négatif de l'URSS avait fait à maintes reprises.

95. Le représentant du ROYAUME-UNI a souligné que les "obligations" qui incombaient aux Etats-Unis et au Royaume-Uni en vertu de l'accord de Potsdam et des traités de paix — obligations que le préambule des traités formulait en ces termes: ". . . permettant

ainsi aux Puissances alliées et associées d'appuyer les demandes que . . . présentera pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies . . ." — ne faisaient que conférer un pouvoir et énoncer le fait que les signataires pourraient appuyer les demandes.

96. Le Gouvernement du Royaume-Uni attachait une grande importance à l'élargissement de la base même de l'Organisation des Nations Unies et fondait son attitude sur le concept dit de l'universalité. L'Organisation des Nations Unies devrait être composée de pays aux idéologies et aux systèmes de gouvernement divers, et le Royaume-Uni n'avait aucune intention de faire obstacle à l'entrée de tel ou tel pays sous le simple prétexte que son idéologie ou son régime lui déplaisait. Néanmoins, le Royaume-Uni estimait encore qu'il convenait d'examiner séparément la demande de chaque candidat, ainsi que le prévoyait l'Article 4 de la Charte, et que, selon l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, on ne saurait subordonner l'admission d'un Etat à l'admission simultanée d'un autre Etat. Même en interprétant le plus libéralement possible l'Article 4, on ne pouvait guère prétendre que certains des pays énumérés dans le projet de résolution de l'URSS remplissaient les conditions stipulées dans cet article, bien que la plupart des pays, et notamment l'Italie et Ceylan, possédassent toutes les qualités requises pour faire partie des Nations Unies.

97. A la 596ème séance (5 septembre), le représentant de la FRANCE a déclaré que la délégation française adoptait la même attitude qu'envers une proposition du même ordre présentée par l'URSS en février 1952 (573ème séance). Aucun événement n'était survenu depuis cette date qui fût de nature à modifier les vues de la délégation française. La délégation de l'URSS, qui se déclarait respectueuse des principes de l'Article 4 de la Charte, ne pouvait sans contradiction soutenir que l'Italie, la Jordanie, l'Irlande, le Portugal ne sont pas des Etats pacifiques et demander en même temps leur admission dans l'Organisation des Nations Unies, cette admission fût-elle réalisée en bloc, en même temps que celle des candidats patronnés par l'Union soviétique. L'URSS acceptait donc de violer les principes de la Charte et de passer outre aux critères de l'Article 4 en acceptant les candidatures recommandées par d'autres membres du Conseil de sécurité, à condition que les autres membres agissent de même en faveur des protégés de l'URSS. La délégation française n'acceptait pas ce marché. Le représentant de la France a ajouté qu'il ne croyait pas que l'URSS eût effectivement proposé l'admission simultanée des quatorze Etats, mais bien leur admission collective, en faisant dépendre l'admission de l'un quelconque de ces Etats de l'admission des autres.

98. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a souligné qu'aucune des demandes des Etats dont les Etats-Unis avaient proposé l'admission en bloc en 1946 n'avait, à l'époque, fait l'objet de l'examen du Conseil de sécurité. Contrairement à ce que les autres orateurs s'étaient efforcés de soutenir, la délégation de l'URSS avait alors exprimé l'avis qu'il serait préférable d'examiner chacune des demandes séparément avant de se prononcer sur l'admission de tous les Etats intéressés. L'URSS ne s'était jamais opposée à l'examen séparé de chacune des demandes d'admission, et ne s'opposait toujours pas à ce que ces demandes fussent examinées individuellement. Il a toutefois fait observer que chacune des cinq demandes soumises par les pays de démocratie populaire — Hongrie,

Roumanie, Bulgarie, Albanie et République populaire de Mongolie — avait été examinée par le Conseil, non pas une seule fois, mais à trois reprises différentes. Il a également cité le fait que les autres demandes énumérées dans le projet de résolution de l'URSS avaient été examinées "séparément" et "à titre individuel" de deux à cinq fois chacune. Aussi serait-il insensé de reprendre l'examen de chacune de ces demandes depuis le début.

99. L'URSS ne se livrait pas à un marchandage ; elle proposait de chercher à résoudre la question sur la base d'un examen politique d'ensemble. L'URSS était prête à cesser de s'opposer aux favoris du bloc anglo-américain en dépit du fait que, juridiquement, les dispositions de la Charte l'autorisaient à s'opposer à l'admission de certains de ces Etats. D'autre part, elle insistait pour que le bloc anglo-américain, et avant tout les Etats-Unis d'Amérique, renoncent à leur politique de discrimination et de diktat à l'égard des groupes d'Etats qui avaient présenté des demandes d'admission et dont le régime intérieur ne plaisait pas aux milieux dirigeants des Etats-Unis. Tel était le principe fondamental dont l'URSS voulait s'inspirer pour résoudre le problème et aider le Conseil à sortir de cette situation. Expliquant pourquoi l'URSS avait choisi cette position, le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'il était devenu évident que les milieux dirigeants des Etats-Unis avaient pour objectif principal de faire de l'Organisation des Nations Unies un instrument aveugle et docile de leur politique d'agression et de leur préparation à une guerre mondiale d'agression, et qu'ils se proposaient d'empêcher l'Organisation de continuer à être une organisation universelle d'Etats libres. Il était même évident aussi que l'Organisation n'était plus tant une organisation universelle qu'une organisation américaine agissant conformément aux intérêts et aux besoins des agresseurs américains. De ce fait, les Etats-Unis examinaient toutes les demandes d'admission à travers le prisme déformant de leur politique d'agression et de préparation à une nouvelle guerre mondiale, et ils n'étaient disposés à appuyer que les demandes d'Etats affiliés à des organisations telles que l'OTAN, l'ANZUS et le MEDO, ou qui pourraient éventuellement en faire partie.

100. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni avaient été jusqu'à violer de façon flagrante les obligations bien définies qui leur incombaient directement en vertu des accords de Téhéran et de Potsdam et des traités de paix, qui leur imposaient d'appuyer les demandes d'admission dans l'Organisation des Nations Unies de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Finlande et de l'Italie.

101. Quant à l'affirmation suivant laquelle les Etats-Unis n'avaient pas eu recours au veto, le représentant de l'URSS a déclaré que les Etats-Unis avaient voté non moins de six fois contre l'admission des démocraties populaires. Les Etats-Unis avaient également voté contre la proposition que l'URSS avait présentée le 6 février 1952 (573<sup>ème</sup> séance) tendant à admettre quatorze Etats. L'argument suivant lequel les propositions considérées n'avaient pas obtenu sept voix n'était pas valable, étant donné que les Etats-Unis s'étaient employés à empêcher que les propositions obtiennent les sept voix nécessaires. En conclusion, le représentant de l'URSS a déclaré que l'Union soviétique tenait à ce que l'Organisation des Nations Unies demeure une organisation internationale d'Etats libres et souverains dotés de régimes politiques différents, professant des

idéologies différentes et des philosophies différentes, mais unis dans un noble idéal et dans le désir de vivre en paix et de renforcer d'un commun accord la paix et la sécurité internationales, en toute liberté et sur la base de l'égalité. S'inspirant de ces principes, équitables et entièrement conformes à la Charte, l'Union soviétique insistait pour que le Conseil de sécurité recommande à l'Assemblée générale d'admettre les quatorze Etats en cause dans l'Organisation des Nations Unies.

102. A la 597<sup>ème</sup> séance (8 septembre), le Président, prenant la parole en tant que représentant du Brésil, s'est élevé contre le projet de résolution de l'URSS, non seulement parce qu'il omettait de recommander l'admission de tous les Etats qui avaient fait acte de candidature, mais aussi parce qu'à plusieurs reprises, la délégation brésilienne avait souligné que le paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte devait être le seul guide du Conseil de sécurité en présence d'une demande d'admission. Le représentant du Brésil a estimé que le recours arbitraire au veto était juridiquement incompatible avec la lettre et avec l'esprit de la Charte. Le projet de résolution de l'URSS était incompatible tant avec l'Article 4 qu'avec l'avis consultatif rendu le 28 mai 1948 par la Cour internationale de Justice, en ce qu'il établissait un lien évident entre différentes demandes d'admission.

103. Parlant en sa qualité de PRÉSIDENT, le représentant du Brésil a demandé au représentant de l'URSS s'il approuvait la demande que le représentant de la Chine avait présentée en vertu de l'article 32 du règlement intérieur provisoire, tendant à ce que chacun des pays énumérés dans le projet de résolution de l'URSS fit l'objet d'un vote.

104. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que sa délégation n'acceptait pas cette proposition ; il a fait observer qu'aux termes de l'article précité, la demande de division ne pouvait être maintenue si le représentant qui avait soumis le projet de résolution s'opposait au changement proposé.

105. Le PRÉSIDENT a indiqué qu'en raison de l'objection du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il ne pouvait donner suite à la demande du représentant de la Chine.

**Décision.** — *A sa 597<sup>ème</sup> séance, le 8 septembre 1952, le Conseil de sécurité a rejeté le projet de résolution de l'Union soviétique (S/2664) par 5 voix contre 2 (Pakistan, URSS), avec 4 abstentions (Chili, France, Turquie et Royaume-Uni).*

### **C. — Examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale et de nouvelles demandes d'admission**

106. Le Conseil de sécurité est ensuite passé à la discussion de la résolution 506 (VI), aux termes de laquelle l'Assemblée générale avait recommandé que le Conseil de sécurité procède à un nouvel examen de toutes les demandes d'admission en instance. La discussion s'est engagée sur le point de savoir si la décision précédemment prise par les membres du Conseil avait en fait répondu à cette recommandation.

107. Le représentant du CHILI a noté que la situation ne se présentait pas sous un jour très favorable ; en effet, elle laissait prévoir l'échec du nouvel examen proposé par l'Assemblée générale. A son avis, tout ce que le Conseil de sécurité pouvait faire était d'insister

sur certaines considérations que la délégation chilienne avait déjà formulées en d'autres occasions afin de créer à l'avenir l'ambiance d'une situation nouvelle qui puisse se concrétiser devant l'Assemblée générale sous la forme d'un texte susceptible de recevoir l'agrément des membres permanents du Conseil. La règle de l'unanimité appliquée aux questions de sécurité pouvait se justifier sur le plan politique, mais il n'en était pas de même lorsqu'il s'agissait de l'admission de nouveaux Membres. En outre, le représentant du Chili a été d'avis qu'il fallait interpréter les conditions de l'Article 4 de la Charte dans un esprit réaliste. On ne pouvait évidemment pas admettre un pays qui, contrevenait de façon ouverte et flagrante aux principes essentiels comme ce serait le cas pour un pays qui se livrerait à l'agression armée. Toutefois, le critère généralement appliqué pour juger des titres d'un pays ne pouvait être plus strict que le critère employé pour évaluer les titres des Etats déjà Membres de l'Organisation. Malheureusement, dans beaucoup d'Etats Membres, les droits fondamentaux de l'homme n'étaient pas appliqués dans la mesure prévue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. La présence, à l'Organisation des Nations Unies, d'Etats considérés comme étant dominés par d'autres Etats ne pouvait que hâter leur indépendance, puisque l'Organisation des Nations Unies avait pour mission d'assurer la liberté individuelle, d'encourager le respect des droits de l'homme et de favoriser l'indépendance des peuples ainsi que l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

108. A sa 598ème séance, le 10 septembre, après avoir poursuivi la discussion sur ce point, le Conseil a décidé de passer à l'examen des nouvelles demandes d'admission, question qui constituait l'alinéa c du point 2 de l'ordre du jour, laissant temporairement en suspens la question de l'examen de la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale qui en constituait l'alinéa b.

109. Le PRÉSIDENT, notant qu'aucune des demandes d'admission énumérées à l'alinéa c n'avait été envoyée au Comité d'admission de nouveaux Membres, a soulevé la question de savoir quelle procédure le Conseil voulait adopter.

110. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé que, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité devait, selon sa pratique habituelle, renvoyer toutes les demandes d'admission au Comité dès leur réception.

111. Après un long échange de vues sur cette question — notamment sur le sens de l'article 59 et sur la pratique établie du Conseil de sécurité — au cours des 598ème et 599ème séances (10 et 12 septembre), le représentant du PAKISTAN a proposé que la demande d'admission de la Libye soit examinée par le Conseil sans être renvoyée au Comité d'admission de nouveaux Membres.

**Décision.** — *La proposition du Pakistan a été adoptée par 8 voix contre une (Chili), avec 2 abstentions (France, URSS).*

112. Le représentant du CHILI a expliqué qu'il avait voté contre la proposition parce qu'il estimait que, si la demande d'admission était examinée par le Comité, la Libye aurait plus de chances d'être admise dans l'Organisation que si le Conseil examinait cette demande directement. Pour la même raison, il n'appuierait aucune proposition tendant à ce que l'une quelconque des de-

mandes faisant l'objet du débat soit examinée directement.

113. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a proposé que la demande d'admission du Japon soit examinée par le Conseil de sécurité sans être renvoyée au Comité d'admission de nouveaux Membres.

**Décision.** — *La proposition des Etats-Unis tendant à ce que la demande d'admission soit examinée sans être renvoyée au Comité a été adoptée par 8 voix contre une (URSS), avec 2 abstentions (Chili, France).*

114. Le représentant de la FRANCE a déclaré qu'en raison des décisions prises par le Conseil, il n'était d'autres possibilités pour la délégation française que de déposer une proposition formelle tendant à ce que les candidatures du Vietnam, du Cambodge et du Laos soient examinées directement par le Conseil de sécurité.

**Décision.** — *La proposition française tendant à ce que les demandes d'admission du Vietnam, du Cambodge et du Laos soient examinées directement par le Conseil de sécurité a été adoptée par 8 voix contre une (URSS), avec 2 abstentions (Chili, Pakistan).*

115. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, ayant fait observer qu'aucune décision n'avait été prise au sujet de la demande d'admission de la République démocratique du Vietnam, a demandé que le Conseil se conforme à ce propos à l'article 59 de son règlement intérieur provisoire et que la demande en question soit renvoyée au Comité d'admission de nouveaux Membres.

116. Le représentant de la CHINE a proposé que le Conseil de sécurité abandonne l'examen de cette demande.

117. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé que cette proposition était illégale, étant donné qu'elle était soumise par un orateur qui ne représentait personne. En tout cas, le Gouvernement de la République démocratique du Vietnam était le seul gouvernement légitime du peuple vietnamien.

118. Le représentant de la FRANCE a appuyé la proposition du représentant de la Chine en faisant valoir que les autorités vietminh ne pouvaient être considérées ni comme formant un gouvernement ni comme représentant un Etat.

119. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a estimé que le Conseil ne pouvait pas prendre de décision au fond en ce qui concerne cette demande sans avoir procédé à une discussion complète de la question.

120. A la 600ème séance (16 septembre), le représentant de la CHINE a déclaré que sa délégation maintenait sa position à l'égard de la demande d'admission qui figurait dans le document S/2466, mais qu'il retirait la motion qu'il avait faite à ce sujet afin d'éviter un débat prolongé sur une question de procédure.

121. Le représentant de la FRANCE a déclaré que sa délégation estimait toujours que la prétendue République démocratique du Vietnam ne pouvait être tenue pour un Etat, et que toute discussion sur son admission était, de ce fait, sans objet.

122. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a noté, au sujet de la déclaration du représentant de la France, que, dans la de-

mande d'admission présentée le 22 novembre 1948<sup>8</sup> par la République démocratique du Vietnam, il ressortait d'un certain passage que le Gouvernement français avait reconnu à la République démocratique du Vietnam la qualité d'Etat souverain et indépendant aux termes d'un accord en date du 6 mars 1946.

#### DEMANDE D'ADMISSION DE LA LIBYE

123. A la 600<sup>ème</sup> séance (16 septembre), le représentant du PAKISTAN a indiqué que sa délégation avait voté pour le projet de résolution de l'URSS, qui proposait l'admission de quatorze Etats, parce qu'elle avait l'impression que voter dans ce sens était le moyen le plus rapide et le plus facile de permettre au Conseil de sortir de la torpeur qui le paralysait lorsqu'il s'agissait de la question de l'admission, parce qu'elle pensait que l'admission des pays en question renforcerait beaucoup l'Organisation et parce que, pour être utile et réelle, l'Organisation des Nations Unies devait refléter le plus fidèlement possible la situation politique dans le monde. A l'époque où la Libye avait demandé son admission, la délégation du Pakistan espérait que le nom de la Libye ne serait pas porté sur la liste qui figurait dans le projet de résolution de l'URSS. Maintenant, son seul espoir était qu'il ne fût pas trop difficile de le rayer de la liste. Il était important de procéder ainsi parce que, à l'Organisation des Nations Unies, le cas de la Libye était unique et parce que l'Organisation pouvait affirmer que l'indépendance de la Libye était l'une de ses plus importantes réalisations. Le représentant du Pakistan a rappelé que l'Assemblée générale avait traité en termes clairs la question de l'admission de la Libye en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies dans les résolutions qu'elle avait adoptées à ses quatrième, cinquième et sixième sessions [résolutions 289 (IV), 387 (V) et 515 (VI)]. La dernière résolution que l'Assemblée générale avait adoptée au sujet de la Libye avait recueilli le vote favorable de cinquante délégations. Il était du devoir moral des délégations qui avaient voté pour cette résolution de voter pour l'admission de la Libye.

124. Le représentant de la GRÈCE a déclaré que l'avis de l'Organisation des Nations Unies, selon lequel la Libye était un Etat pacifique capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, était consigné dans la résolution 515 (VI) de l'Assemblée générale. Il a mentionné le fait qu'aucun vote négatif n'avait été enregistré contre le paragraphe de cette résolution qui traitait de l'admission de la Libye dans l'Organisation des Nations Unies. Etant donné la façon nette et catégorique dont l'Assemblée générale avait exprimé son opinion, le devoir du Conseil, qui agissait au nom de tous les Membres de l'Organisation, était tout tracé. Tout membre du Conseil qui s'opposerait à une recommandation favorable violerait à la fois la lettre et l'esprit de l'Article 24 de la Charte et se montrerait indigne de la confiance que tous les Etats Membres avaient placée dans le Conseil de sécurité.

125. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que son pays, qui avait été chargé, pendant la guerre et immédiatement après la guerre, de l'administration temporaire d'une partie de la Libye, était heureux que la Libye soit devenue indépendante et souveraine; qu'il appuierait fermement la demande d'admission de la Libye en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

126. Le représentant des PAYS-BAS a fait observer que la raison d'être de l'examen par le Conseil de sécurité des demandes d'admission était de déterminer si l'Etat candidat remplissait les conditions énoncées au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte. L'Organisation des Nations Unies, y compris les nations représentées au Conseil, savait que la Libye remplissait ces conditions, car c'est à l'appui de l'Organisation que la Libye devait son existence même et sa qualité d'Etat souverain et indépendant. En raison de ce fait et vu la résolution de l'Assemblée générale que d'autres représentants avaient mentionnée, le Conseil était pleinement fondé à recommander sans autre délai l'admission de ce pays.

127. Le représentant du CHILI, soulignant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies envers la Libye, a déclaré que l'Organisation se devait d'aider à maintenir l'indépendance d'un Etat créé sous ses auspices. L'Organisation des Nations Unies avait donné l'indépendance à la Libye à une époque où ce pays se trouvait dans une situation sociale et économique déplorable. Après avoir cité plusieurs faits à l'appui de cette affirmation, le représentant du Chili a déclaré qu'il était indispensable que le peuple libyen ait le droit de parler et de voter à l'Organisation des Nations Unies pour être en mesure de réclamer l'exécution de l'obligation que l'Organisation avait contractée à son égard.

128. En ce qui concerne les allégations formulées à la sixième session de l'Assemblée générale — à savoir que le Gouvernement libyen obéissait aux ordres d'autres Puissances et leur avait concédé certaines bases — le représentant du Chili a déclaré qu'il ne pensait pas que cette allégation fût justifiée. Il estimait d'ailleurs que, si la Libye dépendait effectivement d'autres Puissances, son absence de l'Organisation ne ferait qu'accentuer sa dépendance. Si, au contraire, la Libye n'était pas dans un état de dépendance, son absence de l'Organisation créerait les conditions qui la placeraient dans cet état.

129. Le représentant de la CHINE a déclaré qu'il ne doutait pas que la Libye ne remplît les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies et que l'admission de la Libye dans l'Organisation ne ferait que compléter la politique des Nations Unies à l'égard de ce pays.

130. Le représentant de la TURQUIE a souligné que la Libye remplissait les conditions requises pour l'admission. Il a informé les membres du Conseil que, si le Conseil de sécurité manquait à sa tâche évidente, l'effet de sa décision sur les espoirs de millions de personnes et sur l'opinion mondiale tout entière serait peut-être plus désastreux qu'il n'était possible de l'imaginer.

131. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a exprimé de nouveau le point de vue de sa délégation, selon laquelle la demande d'admission de la Libye ne pouvait être considérée comme une demande nouvelle, puisqu'elle avait déjà été examinée par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité. Il a déclaré que l'URSS ne s'était jamais opposée et ne s'opposait toujours pas à l'admission de la Libye dans l'Organisation des Nations Unies dans des conditions d'égalité avec les autres Etats admissibles. L'Union soviétique préconisait l'admission simultanée des quatorze Etats — y compris la Libye — dont les demandes d'admission avaient été examinées à maintes reprises à l'Organisation des Nations Unies; elle s'opposait de façon catégorique à l'admission de certains

<sup>8</sup> Document publié sous la cote S/2780, à la demande du représentant de l'URSS, le 16 septembre 1952.

pays et au rejet d'autres pays. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que tout le monde devait bien comprendre que si la Libye n'avait pas encore été admise, c'était uniquement à cause de la position adoptée par le Gouvernement des Etats-Unis et par les pays dont l'attitude dans cette affaire était calquée sur celle des Etats-Unis. Si les Etats-Unis et ceux qui suivaient ce pays avaient adopté, vis-à-vis de la question de l'admission, une attitude objective et équitable, sans faire preuve de discrimination à l'endroit de certains Etats et de favoritisme à l'endroit d'autres, le Conseil de sécurité aurait formulé depuis longtemps une recommandation favorable à l'admission de la Libye.

132. Le représentant de l'Union soviétique a fait observer que la délégation de l'URSS avait déjà fourni aux Etats-Unis d'Amérique deux occasions de tenir sa promesse de voter pour l'admission de la Libye au premier moment possible. Non seulement les Etats-Unis n'ont pas saisi ces occasions pour permettre à la Libye de devenir Membre de l'Organisation, mais encore ils ont voté, par deux fois, contre la proposition tendant à admettre la Libye en même temps que les treize autres Etats qui avaient présenté une demande d'admission. Ce n'était plus un secret pour personne que les Etats-Unis ne soutenaient que les demandes d'admission émanant soit des Etats qui font déjà partie de leur bloc agressif, soit des pays dont ils espèrent faire des alliés en cas de guerre. Ce n'était plus un secret pour personne que, sur le territoire de la Libye, il existait des bases militaires et que la Libye jouait un rôle bien défini dans les plans militaires des Etats-Unis. Les Puissances coloniales impérialistes sont les seules responsables de l'extrême misère de la Libye dont le représentant du Chili a parlé.

133. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que l'on continuait de faire dépendre l'admission de la Libye d'une condition qui ne tenait pas compte des réalités et que c'était là, apparemment, le seul obstacle à l'admission de ce pays. Après avoir mentionné les diverses résolutions que l'Assemblée générale avait adoptées au sujet de la Libye, il a déclaré que ce pays méritait d'être admis dans cette Organisation, qui avait pris une part si directe à sa création.

134. Le représentant de la FRANCE a déclaré que la Libye était indubitablement un Etat qui remplissait toutes les conditions posées par la Charte. Il a rappelé que son pays avait administré pendant plusieurs années une partie de la Libye et a mentionné le rôle que la France avait joué dans le développement de ce pays. Les relations d'amitié et de bon voisinage qui existent entre la France et la Libye constituent une raison de plus pour souhaiter que le Conseil de sécurité, par un vote unanime, recommande l'admission de la Libye dans l'Organisation des Nations Unies.

135. Le Président, prenant la parole en tant que représentant du BRÉSIL, a fait observer que l'Organisation des Nations Unies avait patronné et favorisé la création de la Libye en tant qu'Etat indépendant; il a exhorté les membres du Conseil à ne pas détruire cette œuvre par un vote ou par un veto. Il a demandé à la délégation de l'URSS de modifier son attitude dans le cas particulier de la Libye, en déclarant qu'il ne voyait pas pourquoi l'URSS ne renoncerait pas dans le cas présent, comme elle l'avait fait dans le cas de l'Indonésie, à ce que l'on appelle le droit de veto.

136. Le représentant du CHILI a affirmé à nouveau sa conviction que la Libye, comme tous les pays insuf-

fisamment développés, ne pourrait sortir de son état de misère et de dépendance qu'avec le concours décisif des Nations Unies et en participant effectivement aux activités de l'Organisation.

137. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'il n'avait jamais été question de l'Indonésie dans les traités de paix, alors que ces traités mentionnaient la Libye, ainsi que l'Italie, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie et la Finlande. Par ces traités, l'URSS, les Etats-Unis et le Royaume-Uni avaient pris l'engagement d'appuyer les demandes d'admission de ces Etats dans l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, alors que l'URSS respectait ces traités, les Etats-Unis les violaient et, tant qu'ils le feraient, le Conseil ne serait pas en mesure de prendre une décision sur la question de l'admission, y compris l'admission de la Libye. Il vaudrait mieux que le Président adresse un appel aux Etats-Unis pour leur demander de remplir les obligations qui leur incombent en vertu des traités et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats et qu'il prie les Etats-Unis de s'inspirer des dispositions de l'Article 4 de la Charte lors de l'examen des demandes d'admission.

**Décision.**— *A la 600ème séance, le 16 septembre 1952, le projet de résolution du Pakistan recommandant l'admission de la Libye (S/2483) a été mis aux voix. Il y a eu 10 voix pour et une voix contre (URSS). La voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

#### DEMANDE D'ADMISSION DU JAPON

138. A la 601ème séance (17 septembre), le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que le peuple japonais avait réussi dans son entreprise d'édification d'un nouveau Japon, avait élaboré une nouvelle structure de l'Etat et avait mis à sa tête des hommes qui connaissaient les voies de la liberté et de la paix. La demande d'admission du Japon était la suite logique de la signature du Traité de paix avec le Japon, qui était entré en vigueur le 28 avril 1952, rétablissant le Japon dans sa souveraineté et son indépendance. Le Japon avait reconnu ses devoirs en tant que membre de la communauté des nations en déclarant, dans le préambule du Traité, son intention de formuler une demande d'admission dans l'Organisation des Nations Unies et de se conformer en toute circonstance aux principes de la Charte. Par ses actes, le Japon avait démontré qu'il honorait cet engagement et avait pris la place qui lui revenait dans la communauté organisée des nations. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que le Japon coopérait avec l'Organisation dans de nombreux domaines: le Japon a apporté son concours dans la lutte contre l'agression en se conformant aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité; il est membre de la plupart des institutions spécialisées des Nations Unies. Le Gouvernement des Etats-Unis estime que le Japon est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. En tant qu'Etat ne possédant pas l'armement nécessaire à sa défense, il a besoin de bénéficier de la sécurité collective envisagée par la Charte. L'Organisation des Nations Unies a besoin de cette nation de 85 millions d'habitants.

139. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'il était si évident que le Japon devait être Membre de l'Organisation des Nations Unies qu'il suffisait de dire que la délégation du Royaume-Uni considérait que le Japon remplissait les conditions requises pour

être Membre de l'Organisation parce qu'il était un Etat entièrement souverain, pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte des Nations Unies et disposé à le faire.

140. Le représentant des PAYS-BAS a déclaré que, bien qu'il ne soit pas facile d'oublier le rôle que le Japon avait joué au cours de la deuxième guerre mondiale, la délégation des Pays-Bas espérait fermement que le Japon, qui venait de devenir à nouveau une nation souveraine, adopterait dans ses rapports internationaux une attitude et des normes qui lui permettraient de devenir et de demeurer un Membre loyal de l'Organisation des Nations Unies. A ce propos, il a fait observer que le Traité de paix avec le Japon, que son gouvernement avait signé et ratifié, disposait que le Japon, même avant de devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait accepté les obligations énoncées dans l'Article 2 de la Charte. Il s'est déclaré en faveur du projet de résolution des Etats-Unis.

141. Le représentant du PAKISTAN a rappelé que son pays comptait parmi les quarante-huit pays qui avaient signé, et les vingt-cinq pays qui avaient ratifié, le Traité de paix avec le Japon, dont le Ministre des affaires étrangères du Pakistan avait dit que c'était un traité de réconciliation et de justice. Au cours de ces dernières années, le grand peuple japonais s'était tracé de nouveaux idéaux et avait travaillé assidûment et sincèrement à les réaliser. Le représentant du Pakistan a fait observer que son pays s'associait avec un plaisir accru à toutes mesures prises pour remédier au fait que certains pays d'Asie n'étaient pas encore représentés à l'Organisation des Nations Unies, pourvu que ces mesures fussent conformes à la Charte; il a déclaré que la délégation pakistanaise ne doutait nullement que le Japon remplit les conditions requises par l'Article 4 de la Charte.

142. Le représentant de la TURQUIE a déclaré que le Japon était un grand pays et un pays pacifique, qui remplissait les conditions requises par la Charte. Il a donné son appui au projet de résolution des Etats-Unis.

143. Le représentant du CHILI a estimé que l'admission du Japon, qui remplissait les conditions énoncées à l'Article 4, servirait l'intérêt de tous les Membres des Nations Unies et notamment l'intérêt de son propre pays, qui se trouve aussi sur la côte du Pacifique, aussi bien que celui du peuple japonais. Pour ces raisons, et parce que le Chili avait ratifié le traité de paix, qui exige expressément l'admission du Japon dans l'Organisation des Nations Unies, le représentant du Chili voterait pour le projet de résolution des Etats-Unis.

144. Le représentant de l'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a exposé de nouveau son point de vue, selon lequel le moment n'était pas encore venu d'examiner la demande d'admission du Japon. Parlant de la situation actuelle du Japon en tant qu'Etat, il a déclaré que les principes sur lesquels devaient reposer les rapports régissant la conduite des Etats en guerre avec le Japon avaient été énoncés dans des accords internationaux tels que la Déclaration du Caire de 1943, la Déclaration de Potsdam de 1945 et l'Accord de Yalta de 1945. Le premier de ces principes visait à empêcher toute renaissance du militarisme japonais, le second tendait à supprimer tous les obstacles que ce militarisme pouvait opposer à la renaissance des tendances démocratiques dans le peuple japonais. Néan-

moins, après la capitulation du Japon, les Etats-Unis ont violé les obligations qu'ils avaient contractées à l'égard du Japon et ont traité ce pays en province conquise. Se fondant sur les principes précités, l'URSS a proposé à plusieurs reprises de hâter la conclusion d'un traité de paix avec le Japon, reposant sur des principes démocratiques et répondant aux intérêts du peuple et non sur des principes impérialistes. Le Japon devrait être un pays pacifique et démocratique entretenant avec les autres pays, et avant tout avec ses voisins, des rapports pacifiques entre Etats égaux en droits. Projetant de transformer le Japon en un instrument docile de leur politique d'agression en Extrême-Orient, les Etats-Unis avaient imposé au Japon un traité de paix séparé. Ce traité, tant par sa teneur que par la manière dont il était appliqué, constituait non pas un traité de paix mais un traité tendant à la préparation d'une nouvelle guerre. Il ne contenait aucune garantie contre la renaissance du Japon en tant qu'Etat agressif et ne limitait en aucune façon les effectifs des forces armées du Japon, alors que les traités de paix conclus après la deuxième guerre mondiale avec d'autres Etats, et notamment le Traité de paix avec l'Italie, contenaient des dispositions nettes et précises limitant les effectifs des forces armées. Rien ne justifiait la situation particulière et privilégiée dans laquelle le Japon avait été placé.

145. Le représentant de l'URSS a mentionné les bases militaires, navales et aériennes créées au Japon par les Etats-Unis et a décrit dans quelle mesure les ressources et la main-d'œuvre du Japon étaient utilisées aux fins de la guerre de Corée, menée illégalement par les Etats-Unis sous le drapeau des Nations Unies; il a déclaré que le Gouvernement des Etats-Unis avait violé de façon flagrante les engagements internationaux qu'il avait assumés avec d'autres Etats et qu'il faisait tout ce qui était en son pouvoir pour reconstituer le militarisme japonais et pour transformer le Japon et l'industrie de guerre japonaise en une base américaine et en un arsenal militaire, ce qui ne pouvait manquer de créer une menace en ce qui concerne la paix et la sécurité dans l'Extrême-Orient. Le Japon continuait d'être soumis à l'occupation militaire étrangère, dont le peuple japonais souffrait profondément. Les militants progressistes étaient persécutés impitoyablement et l'activité des organisations démocratiques était réprimée. Depuis le début de la guerre d'agression en Corée, le fardeau de l'occupation américaine s'était fait encore plus lourdement sentir. Le Japon était devenu un pays dépendant et même un pays colonial. Il était parfaitement évident que le Japon ne pouvait être considéré comme un Etat souverain, indépendant et autonome, du fait qu'il avait été privé de toute indépendance tant en ce qui concernait sa politique intérieure qu'en ce qui concernait sa politique extérieure. Dans ces conditions, le Japon ne pouvait pas, par lui-même, remplir les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux Membres de l'Organisation.

146. En outre, les milieux dirigeants des Etats-Unis avaient imposé au Japon par la contrainte un traité de paix séparé et avaient, par là même, privé ce pays de la possibilité de conclure un traité de paix normal avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire de Chine, ses plus proches voisins. Les Etats-Unis empêchaient l'établissement de relations normales entre le Japon d'une part et l'Union soviétique et la Chine d'autre part, afin que le Japon demeurât un instrument fidèle et docile de leur poli-

tique d'agression contre la Chine, la Corée, l'Union soviétique et les peuples de l'Asie et de l'Extrême-Orient. L'état de guerre continuait d'exister entre le Japon et deux Etats qui étaient membres permanents du Conseil de sécurité.

147. Le représentant de l'URSS a déclaré que les milieux dirigeants des Etats-Unis exploitaient non seulement l'industrie de guerre japonaise, mais aussi les réserves humaines de ce pays, aux fins d'agression contre le peuple coréen. Dans ces conditions, le Japon ne pouvait être considéré comme un Etat pacifique. Le représentant de l'URSS en a conclu qu'il était évident que la demande d'admission du Japon était pour le moins inopportune. L'admission du Japon, qui dissimulerait la politique des Etats-Unis au Japon, servirait en outre à dissimuler le fait que les ressources humaines de ce pays étaient exploitées dans la guerre menée contre le peuple coréen. Le Commandement américain utilisait déjà des Japonais à ces fins; mais il était obligé de le faire clandestinement. L'admission du Japon dans l'Organisation des Nations Unies permettrait aux Etats-Unis d'utiliser ouvertement le Japon comme complice de leur agression en Corée sous le prétexte d'une "aide japonaise" à l'Organisation des Nations Unies. Il serait non seulement nuisible, mais dangereux, d'admettre un pays privé d'indépendance et de souveraineté et que les agresseurs américains avaient déjà entraîné dans la guerre. De plus, il y aurait là une violation flagrante de la Charte. Lorsque le peuple et l'Etat japonais seraient libres, indépendants et souverains, et lorsque le Japon aurait conclu des traités de paix normaux avec l'URSS et la République populaire de Chine, il serait possible, dans des conditions normales et conformément à une procédure normale, d'examiner la demande d'admission du Japon et d'admettre ce pays dans l'Organisation des Nations Unies dans des conditions de liberté et d'égalité.

148. Le représentant de la CHINE a déclaré que son gouvernement avait décidé, en pleine résistance contre l'agression japonaise, qu'après la guerre il faudrait s'efforcer de faire des pays d'Extrême-Orient un modèle de pays liés par des relations de bon voisinage et de solide amitié. Il convenait de laisser les voies de l'action pacifique largement ouvertes au peuple japonais. Pour cette raison et à cause des affinités particulières de sang et de culture entre la Chine et le Japon, la délégation chinoise appuyait fermement la demande d'admission du Japon. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il n'existait aucun désir de guerre au Japon, mais que le fait que l'Accord de Yalta avait placé la puissance de l'URSS à la porte même du Japon tourmentait secrètement le peuple japonais; les libertés individuelles et le niveau de vie au Japon égalaient les libertés et le niveau de vie du reste du monde et étaient notablement supérieurs à ceux des pays situés derrière le "rideau de fer".

149. Le représentant de la GRÈCE a déclaré que son pays, qui comptait parmi les signataires du Traité de paix avec le Japon et avait ainsi assumé l'obligation morale de faciliter l'admission de ce pays dans l'Organisation des Nations Unies, considérait que le Japon remplissait toutes les qualités requises pour être Membre de l'Organisation des Nations Unies. Il était regrettable que, du strict point de vue juridique, le Japon fût encore en guerre avec l'URSS; mais l'on ne pouvait certes pas rendre le Japon responsable de cet état de choses. A ce propos, le représentant de la Grèce a mentionné un rapport selon lequel le Ministère

des affaires étrangères du Japon avait laissé entendre que le Japon était disposé à conclure, à tout moment, un traité de paix avec l'URSS.

150. Le représentant de la FRANCE a déclaré qu'il n'était pas douteux que, depuis l'entrée en vigueur du Traité de paix de San-Francisco, que son gouvernement avait signé et ratifié, le Japon avait recouvré son plein statut et sa pleine capacité d'Etat souverain et indépendant. Il y avait toutes raisons de faire confiance aux assurances données par le Gouvernement japonais, par lesquelles celui-ci, se désolidarisant du passé, avait affirmé sa détermination d'accorder tous les actes de sa vie internationale aux principes de paix et de coopération tels qu'ils étaient incorporés dans la Charte des Nations Unies. Un Japon démocratique et pacifique apporterait une précieuse et féconde contribution à l'œuvre des Nations Unies.

151. Le Président, parlant en sa qualité de représentant du BRÉSIL, a déclaré qu'il ne faisait aucun doute pour sa délégation que, à compter de la date de la conclusion du Traité de paix avec le Japon, au nombre des signataires duquel figurait son pays, le Japon avait recouvré son statut d'Etat indépendant et souverain. Le moment était venu de n'épargner aucun effort pour éliminer les derniers obstacles, résultant de la guerre, qui s'opposaient à la réalisation d'une coopération internationale harmonieuse et durable. L'admission du Japon assurerait une participation plus active de l'Asie aux travaux des Nations Unies. Le représentant du Brésil regrettait que l'Union soviétique, qui se considérait toujours comme étant en guerre avec le Japon, semblât résolue à s'opposer à tout règlement de la situation en Extrême-Orient.

152. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a répondu que si le représentant du Brésil pouvait persuader les Etats-Unis de retirer leurs troupes du Japon et d'accorder à ce pays et à son peuple liberté et indépendance pleine et entière, le Japon pourrait plus rapidement devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies, dans des conditions de liberté et sur un pied d'égalité avec les autres Etats. Dans sa situation actuelle, le Japon ne pouvait devenir Membre de l'Organisation.

153. A la 602<sup>ème</sup> séance du Conseil (18 septembre), le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que ce que le représentant de l'Union soviétique avait appelé un "traité de paix séparé" était un traité de paix signé par quarante-huit Etats qui étaient tous Membres de l'Organisation des Nations Unies ou qui avaient sollicité leur admission dans l'Organisation. Si l'Union soviétique était encore en guerre avec le Japon, c'était que l'Union soviétique le voulait bien. Le représentant des Etats-Unis a rappelé que l'Union soviétique avait refusé de devenir partie au règlement de paix avec le Japon, bien qu'elle eût envoyé à San-Francisco une délégation qui était censée signer le traité. Quant à l'allégation selon laquelle le Japon se serait encore trouvé soumis à l'occupation militaire d'une Puissance étrangère, le représentant des Etats-Unis a fait observer que les signataires du traité de paix, y compris le Japon, avaient reconnu que ce pays, n'ayant pas les moyens d'assurer sa légitime défense, ne pouvait pas continuer à demeurer sans défense en présence du danger d'agression qui existait dans le monde. Aussi le traité avait-il reconnu que des forces armées étrangères pourraient être stationnées au Japon en vertu d'un accord conclu entre l'une ou plusieurs des Puissances

alliées, d'une part, et le Japon, d'autre part. Conscient du danger d'agression, le peuple japonais avait conclu avec les Etats-Unis un pacte de sécurité, aux termes duquel des troupes des Etats-Unis seraient maintenues temporairement au Japon, jusqu'à ce que le danger eût disparu ou jusqu'à ce que la paix ou la sécurité internationales eussent été assurées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou par un accord de sécurité collective. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les Etats-Unis auraient encouragé la résurrection du militarisme au Japon, le représentant des Etats-Unis a indiqué que le Japon n'avait qu'une réserve de police nationale d'environ 75.000 hommes pour maintenir l'ordre et la sécurité intérieure, effectifs qui devaient être portés prochainement à 110.000 hommes. Ses forces armées avaient été complètement démobilisées après sa capitulation en 1945. D'autre part, le Japon n'avait nullement participé à l'action des Nations Unies en Corée. L'Union soviétique avait prétendu que le Japon n'était pas démocratique, qu'il était tyrannisé par les Etats-Unis, que sa souveraineté était soumise à l'autorité des Etats-Unis et que, par conséquent, il ne remplissait pas les conditions requises pour devenir Membre de l'Organisation; or, ces assertions avaient déjà été réfutées par les membres du Conseil de sécurité qui s'étaient prononcés en faveur de l'admission du Japon.

154. L'opposition de l'Union soviétique à la demande d'admission du Japon et sa menace d'user du droit de veto devraient renforcer la conviction de ceux qui, depuis longtemps, songeaient à la nécessité d'améliorer les moyens d'appliquer les principes énoncés au Chapitre VI de la Charte sous le titre "Règlement pacifique des différends", ainsi que la procédure d'admission. A ce propos, le représentant des Etats-Unis a rappelé une déclaration prononcée devant l'Assemblée générale, le 17 septembre 1947, par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, qui avait affirmé que son gouvernement serait disposé à accepter la suppression de la règle de l'unanimité pour toute question relevant du Chapitre VI de la Charte, et pour des questions telles que celles des demandes d'admission<sup>9</sup>.

155. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a répondu que la prétendue théorie suivant laquelle le Japon manquait de moyens de défense avait été inventée par les Etats-Unis pour justifier la continuation de l'occupation du Japon par les forces armées des Etats-Unis. Les Etats-Unis exploitaient le mythe d'une agression éventuelle de l'URSS pour effrayer de nombreux pays, et notamment le Japon, et exercer sur eux un chantage, afin de les maintenir sous le joug, de leur dicter des conditions avantageuses pour les monopoles américains, de leur imposer des alliances militaires et de les lier à l'aide d'accords militaires ou économiques. Quant à l'Union soviétique, c'était un pays pacifique qui n'avait aucune intention d'attaquer qui que ce fût. Alors que l'Union soviétique luttait pour la paix, les Etats-Unis avaient fait renaître et avaient renforcé le militarisme japonais. A ce propos, le représentant de l'Union soviétique a cité des documents concernant l'ouverture d'écoles d'aviation au Japon et la formation de pilotes militaires japonais sous la direction d'instructeurs des Etats-Unis; il a cité aussi des communiqués de presse

— selon lesquels les effectifs du corps de police de réserve du Japon auraient été portés à 300.000 hommes et comprendraient de l'artillerie et de l'aviation — ainsi que des chiffres concernant l'achat de matériel de guerre au Japon par les troupes américaines. Le Japon faisait partie du bloc américain d'agression dans le Pacifique, dont il était l'un des principaux éléments.

156. Aucun fait n'appuyait la déclaration selon laquelle l'Union soviétique se serait opposée à la conclusion d'un traité de paix avec le Japon. Le représentant de l'URSS à San-Francisco avait présenté six amendements tendant, respectivement, à empêcher toute renaissance du militarisme japonais, à assurer le retrait du Japon des troupes étrangères d'occupation et à interdire de créer des bases militaires étrangères sur le territoire japonais; à interdire au Japon d'entrer dans une coalition ou une alliance militaire dirigée contre l'une quelconque des Puissances qui avaient pris part à la guerre contre le Japon; à résoudre les problèmes territoriaux d'une manière strictement conforme aux stipulations des accords internationaux relatifs à ces questions; à assurer au peuple japonais la jouissance des droits et des libertés démocratiques; à permettre le libre essor de l'industrie civile japonaise et le développement des échanges entre le Japon et les autres pays, ainsi que l'accès du Japon aux sources de matières premières. Bien que ces propositions fussent pleinement en harmonie avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et avec les principes énoncés dans les traités de paix conclus avec des pays d'Europe, elles avaient rencontré l'opposition des Etats-Unis. Pour expliquer l'opposition des Etats-Unis à l'égard du sixième amendement proposé par l'Union soviétique, le représentant de l'URSS a cité des chiffres indiquant la mesure dans laquelle les Etats-Unis contrôlaient et exploitaient l'industrie et le commerce japonais. C'était ce contrôle et cette exploitation qui avaient fait dire à l'URSS que le Japon avait été transformé en possession américaine. Le peuple japonais ne se tromperait pas: il saurait bien quels étaient ceux qui constituaient une menace pour lui.

157. Les remarques du représentant des Etats-Unis sur la question de la libéralisation de la procédure de vote au Conseil de sécurité signifiaient que ce représentant souhaitait pouvoir imposer n'importe quelle proposition qui plût aux Etats-Unis en manipulant la majorité qui était à ses ordres. Le "veto" avait été prévu dans la Charte des Nations Unies, afin qu'aucun des membres permanents du Conseil de sécurité ne pût transformer l'Organisation des Nations Unies en un instrument aveugle et docile, ce qui aurait de graves conséquences pour la paix et la sécurité internationales. Les remarques du représentant des Etats-Unis tendaient en réalité à détruire l'Organisation des Nations Unies. Ce n'était pas le "veto" qui constituait la maladie mortelle dont souffrait l'Organisation des Nations Unies; cette maladie, c'était l'abus que les Etats-Unis faisaient de la majorité automatique dont ils disposaient. Tant que cette situation durerait, il ne pourrait y avoir de solution à la question de l'admission.

**Décision.** — *A la 602ème séance, le 18 septembre 1952, le projet de résolution des Etats-Unis tendant à recommander l'admission du Japon (S/2754) a été mis aux voix. Il y a eu 10 voix pour et une voix contre (URSS). La voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

<sup>9</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Séances plénières, vol. I, 82ème séance.

DEMANDES D'ADMISSION DU VIETNAM, DU CAMBODGE  
ET DU LAOS, ET DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE  
DU VIETNAM

158. Outre les trois projets de résolution présentés par la France et tendant à l'admission du Vietnam, du Laos et du Cambodge, le Conseil de sécurité était saisi du projet de résolution ci-après (S/2773), présenté par le représentant de l'Union soviétique le 15 septembre 1952 :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant reçu et examiné la demande d'admission de la République démocratique du Vietnam en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies (S/2466),

"Déclare qu'à son avis, la République démocratique du Vietnam est un Etat pacifique capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République démocratique du Vietnam en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies."

159. Le représentant de la FRANCE a déclaré que la grande majorité des gouvernements représentés au Conseil avaient déjà reconnu le Vietnam, le Laos et le Cambodge comme Etats souverains et indépendants, associés à la France. L'Etat du Vietnam, héritier de l'ancien Empire d'Annam, était l'un des trois Etats qui composaient l'ensemble autrefois connu sous le nom d'Indochine. Placé sous le protectorat de la France par le traité de 1884, il était redevenu pleinement indépendant par l'Accord du 8 mars 1949. Relevant une allusion du représentant de l'URSS (600ème séance) au prétendu "accord du 6 mars 1946", le représentant de la France a précisé que ce que le Gouvernement français avait reconnu dans l'instrument en question, qui était une "convention préliminaire", c'était le principe de l'indépendance et de la souveraineté du Vietnam; le Gouvernement français n'était jamais revenu sur cette reconnaissance et il n'avait fait, depuis, qu'en amplifier les termes, qu'en consacrer solennellement la portée. Ce n'était pas la faute du Gouvernement français si le gouvernement qu'il avait en face de lui comme interlocuteur en 1946, et avec lequel il devait ultérieurement signer le *modus vivendi* du 14 septembre 1946, avait violé, ensuite, les clauses de ces arrangements et, se désagrégeant progressivement lui-même, cessant d'être le représentant qualifié du pays pour ne plus devenir que le porte-parole d'une faction minoritaire, s'était finalement réfugié dans la brousse pour y diriger l'activité clandestine de ses partisans. C'était avec l'Etat du Vietnam et non avec le parti du Vietminh que la France avait traité. C'était de l'Etat du Vietnam qu'elle avait reconnu l'indépendance et la souveraineté et c'était avec le nouveau Gouvernement du Vietnam, appelé au pouvoir par la défaillance et la disparition du gouvernement de 1946, qu'elle avait passé les actes ratifiés par le Parlement français, qui consacraient sa renonciation au protectorat, définissaient la position du Vietnam dans l'Union française et ouvraient ainsi vocation au Vietnam à prendre place, sur un pied d'égalité, comme Etat souverain, libre et indépendant, dans la communauté des nations. Le Vietnam possédait un gouvernement librement désigné par le chef de l'Etat, une représentation nationale, une administration et une armée qui lui étaient propres. Il avait participé à la Conférence de San-Francisco sur le Traité de paix avec le Japon et il appartenait à de nombreux organismes internationaux. Le Vietnam remplissait les conditions prévues par l'Article 4 de la Charte et prouvait

chaque jour qu'il était capable de remplir les obligations qui découlent de cet instrument par les efforts qu'il menait en vue d'organiser les bases démocratiques de l'Etat, malgré toutes les difficultés que lui causait encore l'action d'éléments subversifs, appuyés de l'extérieur.

160. La constitution démocratique du Royaume du Laos avait été proclamée le 11 mai 1947 et le traité consacrant son entrée dans l'Union française en tant qu'Etat souverain, libre et indépendant, avait été signé le 19 juillet 1949. Le Laos avait été reconnu par plus de trente Etats, était membre de la plupart des institutions spécialisées et remplissait sans aucun doute les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte.

161. Quant au Royaume du Cambodge, il était doté depuis le 6 mars 1947 d'un régime constitutionnel démocratique. Le peuple cambodgien, au cours d'élections libres et régulières, avait élu en 1951 son Assemblée législative, et le jeu normal de ses institutions fonctionnait sur toute l'étendue de son territoire. La France avait reconnu la pleine indépendance et la souveraineté du Cambodge, Etat associé de l'Union française, par le traité du 8 novembre 1949. Cet exemple avait, depuis cette date, été suivi par trente-trois nations, et le Cambodge entretenait des relations diplomatiques avec plusieurs d'entre elles. Il ne faisait pas de doute que le Cambodge ne fût pleinement qualifié pour être admis dans l'Organisation.

162. En reconnaissant le premier aux trois Etats leur statut d'Etats souverains, libres et indépendants, le Gouvernement français avait agi dans l'esprit même qui avait inspiré la Charte des Nations Unies dans ses dispositions concernant le développement, par les territoires ne s'administrant pas complètement eux-mêmes, de leurs institutions nationales. Le Gouvernement français ne pouvait donner de meilleures preuves de la sincérité qui l'animait qu'en demandant leur admission dans l'Organisation au sein de laquelle les relations des trois Etats avec tous les Membres des Nations Unies et avec la France elle-même ne pourraient être fondées que sur le principe du respect de l'égalité souveraine, qui réglait déjà les rapports de ces Etats avec tous les membres de l'Union française et avec tous les Etats qui les avaient reconnus.

163. Le représentant de la GRÈCE a déclaré qu'à son avis, le Vietnam, le Laos et le Cambodge remplissaient toutes les conditions requises pour être admis dans l'Organisation des Nations Unies. C'étaient des Etats pacifiques, capables de remplir les obligations qui découlent de la Charte et disposés à le faire. Leur admission était d'autant plus souhaitable que l'Asie était sans aucun doute insuffisamment représentée à l'Organisation.

164. Le représentant des PAYS-BAS, évoquant le cours rapide du mouvement d'émancipation de plusieurs des peuples de l'Asie du Sud-Est depuis la deuxième guerre mondiale, a déclaré que la population de l'Indochine et la Puissance administrante s'étaient trouvées aux prises avec de nombreuses et graves difficultés en dépit desquelles les administrateurs français n'avaient négligé aucun effort pour favoriser l'autonomie des peuples indochinois et hâter leur accès progressif à la souveraineté et à l'indépendance. Le succès avait couronné cet effort. Le Gouvernement des Pays-Bas était assuré que le Vietnam, le Laos et le Cambodge avaient acquis une souveraineté et une indépendance complètes. Il avait la conviction que c'étaient des Etats pacifiques et estimait que leur admission dans l'Organisation con-

tribuerait à la conclusion d'une paix juste dans la région du monde où ils étaient situés et qu'elle les ferait entrer en même temps dans le système de sécurité collective en voie d'élaboration.

165. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que, de l'avis de son gouvernement, le Vietnam, le Cambodge et le Laos remplissaient toutes les conditions requises pour devenir Membres de l'Organisation. En tant qu'Etats asiatiques, ces Etats pourraient apporter une contribution des plus précieuses à l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies.

166. A la 603ème séance (19 septembre), le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, faisant état de la contribution constructive que le Vietnam, le Laos et le Cambodge ont apportée à l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies et à la mise en œuvre des principes de la Charte, a déclaré que ces pays avaient montré qu'ils étaient désireux de participer à la coopération internationale et de contribuer à son développement. Les Etats-Unis se prononceraient donc en faveur de chacune des trois demandes d'admission.

167. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que les milieux dirigeants français avaient, dès 1940, conclu un accord avec les impérialistes japonais, leur livrant complètement l'Indochine et leur donnant toutes les possibilités d'utiliser le territoire de l'Indochine dans leur lutte contre le peuple chinois. Ainsi, bien avant le début de la guerre dans le Pacifique, la France avait renoncé à l'Indochine. La réponse du peuple indochinois à ce transfert d'un colonisateur à un autre a été une lutte courageuse et héroïque. L'armée des partisans et le Front démocratique de la lutte pour l'indépendance du Vietnam se sont créés en 1941. La force de ce mouvement avait été telle que les impérialistes japonais avaient été contraints de créer un Etat fantoche prétendument "national", ayant à sa tête les propriétaires féodaux et les milieux réactionnaires qui avaient été au service des colonisateurs français. Les territoires libérés avaient été officiellement groupés en une région libérée unique. Le 19 août 1945, à Hanoi, le pouvoir était passé aux mains du Comité de libération nationale et Bao-Daï, qui avait été la marionnette des colonisateurs français et celle des Japonais, fut contraint, le 25 août, d'abdiquer et de reconnaître le gouvernement provisoire républicain. Le 2 septembre 1945 avait vu la proclamation de la République démocratique du Vietnam et l'adoption de la Déclaration d'indépendance. La défaite et la capitulation du Japon impérialiste avaient permis d'établir l'autorité du gouvernement républicain sur l'ensemble du Vietnam jusqu'à l'arrivée des troupes françaises et d'autres troupes étrangères. Lors des élections générales qui avaient eu lieu le 6 janvier 1946, 92 pour 100 des électeurs avaient pris part au scrutin. Le 8 novembre 1946, la constitution démocratique qui incarnait toutes les conquêtes réalisées par le peuple vietnamien dans sa lutte pour la libération nationale était mise en vigueur. Le peuple vietnamien s'était engagé dans l'œuvre d'édification pacifique. Toutefois, les troupes britanniques et les armées du Kouomintang avaient envahi son territoire, sous prétexte de désarmer les Japonais, et à leur suite étaient revenus les colonisateurs français qui, avec l'aide des troupes coloniales britanniques, s'étaient lancés dans une guerre d'agression avec l'intention de rétablir leur domination sur l'Indochine. Les autorités françaises, ne disposant pas de troupes suffisantes, s'étaient heurtées à la résistance courageuse du peuple vietnamien;

elles s'étaient donc vues contraintes de manœuvrer. Le 6 mars 1946, le Gouvernement français avait conclu avec le Gouvernement de la République du Vietnam un accord aux termes duquel la France reconnaissait la République démocratique du Vietnam en tant qu'Etat libre ayant son propre gouvernement, son propre parlement, sa propre armée et ses propres finances. La France s'était engagée à ce que les effectifs de ses troupes sur le territoire du Vietnam ne dépassent pas 15.000 hommes et elle avait pris, en outre, l'engagement de retirer la totalité de ses troupes du territoire du Vietnam pour le mois d'avril 1951. Les Français n'avaient pas tardé à violer cet accord de façon flagrante; ils avaient entrepris une guerre coloniale de grande envergure en commençant par une attaque qui leur avait permis de s'emparer de plusieurs villes côtières importantes, notamment de Hanoi. Quoi qu'il en fût, grâce à la résistance nationale, la République démocratique du Vietnam contrôlait, au début de l'année 1952, les neuf dixièmes du territoire vietnamien. La République démocratique du Vietnam avait établi des rapports diplomatiques normaux avec de nombreux pays.

168. En dépit de tous les efforts du Gouvernement français, qui était appuyé par les milieux dirigeants des Etats-Unis, les régimes fantoches institués par les Français ne jouissaient pas de l'appui du peuple. A ce propos, le représentant de l'URSS a cité un certain nombre de passages d'articles parus dans la presse française et américaine où l'on disait que la situation en Indochine était sans espoir. En fait, dans sa demande d'admission dans l'Organisation des Nations Unies (S/2756), le Vietnam de Bao-Daï avait reconnu qu'il n'avait pu mettre sur pied des assemblées représentatives en raison de "circonstances indépendantes de sa volonté". Par conséquent, on prenait des mesures extraordinaires pour rehausser l'autorité de ces régimes fantoches, en recourant à des méthodes telles que la présentation d'une proposition tendant à les admettre comme Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis avait insisté pour que le Commandement français créât en Indochine une armée fantoche, de manière à utiliser la vieille méthode coloniale qui avait fait ses preuves: combattre les Vietnamiens avec des Vietnamiens. Il n'était pas difficile de comprendre pourquoi on cherchait à faire admettre ces marionnettes franco-américaines comme Membres de l'Organisation, si l'on tenait compte de ces faits. Les milieux dirigeants des Etats-Unis se proposaient de dissimuler ainsi l'intervention ouverte des forces armées des Etats-Unis dans la guerre d'agression contre le peuple vietnamien, au moyen des mêmes méthodes qu'ils avaient utilisées dans leur guerre contre le peuple coréen. Admettre ces fantoches serait insulter au sentiment national des peuples de l'Indochine. Le seul Etat que l'on pût envisager d'admettre dans l'Organisation des Nations Unies, c'était la République démocratique du Vietnam, dont le gouvernement avait déclaré, dans sa demande d'admission du 29 décembre 1951 (S/2466), qu'il était le seul gouvernement légitime du Vietnam. C'était en cette qualité que la France l'avait reconnu aux termes de l'accord de 1946, que le Gouvernement français répudiait maintenant.

169. Le représentant de la CHINE a loué la France d'avoir rétabli l'indépendance de l'Indochine, acte que le gouvernement et le peuple chinois considéraient comme faisant partie de la politique par laquelle les

Etats-Unis avaient rétabli l'indépendance des Philippines, le Royaume-Uni celle de l'Inde, du Pakistan, de Ceylan et de la Birmanie, et les Pays-Bas celle de l'Indonésie. Les nouveaux Etats du Vietnam, du Laos et du Cambodge se trouvaient malheureusement en proie à certaines difficultés. Il y avait au Vietnam une rébellion inspirée et soutenue par le communisme international et conçue de façon à servir les desseins et les intérêts de ce dernier. A mesure qu'ils surmonteraient leurs difficultés, les trois jeunes Etats pourraient consacrer une part croissante de leurs énergies à leur essor pacifique et ils compteraient de moins en moins sur l'aide amicale de la France. Pour autant qu'il fût légitime de rappeler ces difficultés, il fallait y voir une raison d'admettre ces Etats comme Membres de l'Organisation, car leur admission constituerait pour eux un encouragement moral et un réconfort que mérite tout pays qui lutte pour son indépendance.

170. Le Président, parlant en sa qualité de représentant du BRÉSIL, a déclaré que de l'avis de sa délégation, il n'y avait aucune raison de retarder l'admission du Vietnam, du Laos et du Cambodge. En les accueillant, l'Organisation des Nations Unies rendrait hommage à ces peuples d'Asie et indiquerait qu'elle approuve l'effort couronné de succès que ces peuples déployaient pour participer davantage, sur un pied d'égalité, aux relations normales et pacifiques de la communauté des nations.

**Décision.**— *A la 603ème séance, le 19 septembre 1952, les projets de résolution de la France (S/2758, S/2759 et S/2760) tendant à recommander l'admission du Vietnam, du Laos et du Cambodge respectivement ont été mis aux voix. Il y a eu dans chaque cas 10 voix pour et une voix contre (URSS). La voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, les projets de résolution n'ont pas été adoptés.*

171. Le représentant de la FRANCE a été d'avis qu'il ne devrait pas y avoir lieu pour le Conseil de prendre en considération le projet de résolution déposé par la délégation de l'Union soviétique recommandant l'admission d'une faction politique dépourvue de toutes les qualifications et caractéristiques qui distinguent un gouvernement d'un simple pouvoir de fait. Le parlement de ce prétendu gouvernement avait été désigné en 1945 dans les conditions que tous les observateurs neutres avaient dénoncées à l'époque; il n'avait jamais exercé ensuite le moindre contrôle sur les affaires publiques. Tous ceux qui, avant 1946, avaient osé y faire figure d'opposants avaient été arrêtés et avaient disparu. Ce qui restait de ce parlement ne représentait que le parti Vietminh, parti unique du prétendu Etat épuré de toute opposition. En outre, de l'avis du représentant de la France, le vote du Conseil de sécurité sur l'admission de l'Etat du Vietnam consacrait moralement à la fois l'existence de cet Etat et sa qualité de représentant, sur le plan international, de l'ensemble de la nation vietnamienne. Ce vote devrait exclure toute possibilité de prendre en considération un projet de résolution qui, couvrant d'une équivoque des prétentions non justifiées, invitait le Conseil à voter une seconde fois sur la candidature du Vietnam.

172. Le représentant du ROYAUME-UNI a partagé l'opinion du représentant de la France.

173. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait observer qu'il était reconnu que le Commandement français maintenait en Indochine une armée de 188.000 hommes. D'autre part, le Commandement de l'armée vietnamienne avait indiqué que plus de 200.000 soldats ennemis avaient été anéantis au cours de la guerre de libération contre les interventionnistes étrangers. Le représentant de l'Union soviétique a demandé comment un Etat inexistant, une armée inexistante, un gouvernement et un peuple inexistant pouvaient nécessiter la présence de troupes aussi nombreuses ou comment ils auraient pu anéantir tant de soldats ennemis. L'argument le plus convaincant en faveur de la demande d'admission de la République démocratique du Vietnam, c'était que les milieux milieux dirigeants français, aidés en cela par les Etats-Unis d'Amérique, poursuivaient, depuis plus de cinq ans, une lutte armée contre la République démocratique du Vietnam et contre son peuple. Tout cela prouvait qu'il existait bien une République démocratique du Vietnam, dotée d'une armée, d'un parlement, d'un gouvernement et — ce qui était l'essentiel — qu'il existait bien un peuple vietnamien.

174. Le représentant de la CHINE a expliqué que la raison pour laquelle il voterait contre le projet de résolution de l'Union soviétique était que les personnes qui avaient formulé la demande d'admission qui portait la cote S/2466 n'avaient aucun titre pour présenter une telle demande.

**Décision.**— *A la 603ème séance, le 19 septembre, le projet de résolution de l'URSS (S/2773) recommandant l'admission de la République démocratique du Vietnam a été rejeté par 10 voix contre une (URSS).*

175. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a indiqué qu'il avait voté contre le projet de résolution parce que la prétendue République démocratique n'était pas un Etat et qu'elle n'était que le nom que le Vietminh avait donné à la rébellion armée contre l'autorité reconnue.

176. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que les Etats-Unis d'Amérique avaient à présent assumé le rôle principal dans la guerre contre le peuple vietnamien. C'est pour cette raison que le bloc anglo-américain avait voté contre l'admission de la République démocratique du Vietnam.

177. *A sa 604ème séance (19 septembre), le Conseil a décidé de présenter à l'Assemblée générale un rapport spécial (A/2208)<sup>10</sup> sur sa discussion de la question de l'admission, conformément à la résolution 506 (VI) de l'Assemblée générale. Il a été décidé que ce rapport indiquerait que le Conseil n'avait pas examiné les demandes d'admission de la République de Corée (S/2452) et de la République populaire démocratique de Corée (S/2468).*

<sup>10</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour.

NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL

178. Par lettre datée du 10 novembre 1952 (S/2846), M. Trygve Lie a communiqué au Président du Conseil de sécurité le texte d'une lettre (A/2253) qu'il avait adressée le même jour au Président de l'Assemblée générale. Dans sa lettre au Président de l'Assemblée générale, M. Lie rappelait que, dans une conversation privée, le 11 septembre, il avait annoncé au Président qu'il avait décidé de se démettre de ses fonctions de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il avait d'abord eu l'intention de présenter sa démission à l'ouverture de la septième session de l'Assemblée générale, mais avait retardé le moment d'agir jusqu'à l'arrivée des Ministres des affaires étrangères des membres permanents du Conseil de sécurité, espérant ainsi faciliter l'accord sur le choix de son successeur. Il pria le Président de bien vouloir proposer l'inscription à l'ordre du jour de la septième session de l'Assemblée générale de la question nouvelle suivante: "Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>11</sup>".

179. Par des lettres datées des 6 et 7 mars 1953 (S/2948 et S/2947), les représentants de la France et du Royaume-Uni ont prié le Président du Conseil de sécurité de bien vouloir réunir le Conseil en vue d'examiner la recommandation que celui-ci devait adresser à l'Assemblée générale en la matière.

180. Le Conseil de sécurité a examiné la question au cours de six séances privées, qui ont eu lieu entre le 11 et le 31 mars 1953.

181. A la 612ème séance (11 mars), le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a proposé au Conseil de recommander la nomination du général Carlos P. Rómulo au poste de Secrétaire général. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a proposé au Conseil de recommander la nomination de M. Stanislaw Skrzyszewski. Le représentant du DANEMARK a proposé au Conseil de recommander la nomination de M. Lester B. Pearson.

**Décision.** — *A la 613ème séance, le 13 mars 1953, ces trois propositions ont fait l'objet de votes au scrutin secret, mais aucune n'a été adoptée. Les votes ont donné les résultats suivants: proposition des Etats-Unis: 5 voix pour, 2 voix contre, 4 abstentions; proposition de l'URSS: une voix pour, 3 voix contre, 7 abstentions;*

<sup>11</sup> L'Assemblée générale a décidé le 13 novembre 1952, à sa 396ème séance plénière, d'inscrire la question à l'ordre du jour de la septième session.

*proposition du Danemark: 9 voix pour, une voix contre (ce vote négatif étant celui d'un membre permanent), une abstention.*

182. Le Conseil a demandé alors aux membres permanents de se consulter au sujet de la recommandation à faire touchant la nomination du Secrétaire général et de lui rendre compte pour le jeudi 19 mars, à 15 heures.

183. A la 614ème séance (19 mars), le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a proposé au Conseil de recommander la nomination de Mme Vijaya Lakshmi Pandit au poste de Secrétaire général.

**Décision.** — *A la 614ème séance, la proposition de l'URSS a fait l'objet d'un vote au scrutin secret; elle n'a pas été adoptée, ayant recueilli 2 voix contre, une voix pour et 8 abstentions.*

184. Le Conseil a demandé aux membres permanents de poursuivre leurs consultations et de lui rendre compte pour le 24 mars, à 15 heures.

185. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question à ses 615ème et 616ème séances (24 et 27 mars). Au cours de ces séances, les membres du Conseil n'ont proposé aucun candidat.

186. Après que les membres permanents du Conseil eurent procédé à de nouvelles consultations, le débat a été rouvert à la 617ème séance (31 mars). Le représentant de la FRANCE a proposé au Conseil de recommander la nomination de M. Dag Hammarskjöld au poste de Secrétaire général.

**Décision.** — *A la 617ème séance, le Conseil, par un vote au scrutin secret, a adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention, la proposition du représentant de la France.*

187. Par lettre datée du 31 mars (S/2975), le Président du Conseil de sécurité a communiqué au Président de l'Assemblée générale la décision du Conseil de recommander la nomination de M. Dag Hammarskjöld au poste de Secrétaire général<sup>12</sup>.

<sup>12</sup> A sa 423ème séance plénière, le 7 avril, l'Assemblée générale a adopté la recommandation du Conseil de sécurité touchant la nomination de M. Dag Hammarskjöld au poste de Secrétaire général. La cérémonie d'installation du nouveau Secrétaire général, M. Dag Hammarskjöld, a eu lieu le 10 avril, à la 426ème séance plénière.

## TROISIEME PARTIE

### Le Comité d'état-major

#### Chapitre 4

#### TRAVAUX DU COMITE D'ETAT-MAJOR

##### A. — Travaux du Comité d'état-major

188. Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, le Comité d'état-major a exercé ses fonctions d'une façon permanente, conformément à son règlement intérieur. Il s'est réuni vingt-six fois, sans réaliser de nouveaux progrès sur des questions de fond.

##### B. — Lettre adressée le 30 juin 1953 au Directeur principal chargé des affaires politiques et du Conseil de sécurité par le Président du Comité d'état-major

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-inclus copie de la lettre qui m'a été adressée par la délégation soviétique à l'occasion de l'établissement du rapport annuel sur les travaux du Comité d'état-major, et qui a fait l'objet de ma lettre d'envoi du 30 juin 1953.

(Signé) M. PENETTE  
Général de brigade, armée française,  
Président  
Comité d'état-major

##### LETTE ADRESSÉE LE 26 JUIN AU PRÉSIDENT DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR PAR LE CHEF PAR INTÉRIM DE LA DÉLÉGATION MILITAIRE DE L'URSS AUPRÈS DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

A la séance du 25 juin 1953 du Comité d'état-major, au cours du débat sur le rapport concernant les travaux du Comité d'état-major (MS/704), la délégation de l'URSS a soulevé la question de la représentation chinoise au Comité d'état-major et a fait une déclaration sur cette question.

Attribuant à cette question une importance toute spéciale, je vous prierais, Monsieur le Président, de bien vouloir donner les instructions pour que cette

déclaration de la délégation de l'URSS, dont le texte est ci-joint, soit diffusée et jointe au rapport ci-dessus mentionné du Comité d'état-major.

(Signé) M. MARTINOV  
Colonel, armée soviétique,  
Chef par intérim de la délégation militaire de l'URSS  
auprès du Comité d'état-major, Nations Unies

##### DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'URSS, PRONONCÉE À LA SÉANCE DU 25 JUIN 1953 DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR DES NATIONS UNIES, SUR LA QUESTION DE LA REPRÉSENTATION CHINOISE AUDIT COMITÉ

En son temps, le Gouvernement central populaire de la République populaire chinoise a déclaré qu'il ne reconnaissait pas au représentant du groupe du Kouomintang le droit de représenter la Chine et de parler au nom du peuple chinois. Le Gouvernement central populaire de la Chine a fait ressortir qu'il considérait comme illégitime la présence de représentants du groupe du Kouomintang dans les organismes des Nations Unies et qu'il demandait leur exclusion de ces organismes.

La délégation de l'URSS auprès du Comité d'état-major appuie cette juste demande du Gouvernement central populaire de la Chine.

En même temps, la délégation de l'URSS déclare qu'elle ne reconnaît pas le général du Kouomintang en tant que représentant de la Chine au Comité d'état-major et qu'elle considère sa présence au Comité comme illégitime.

La délégation de l'URSS déclare que seules peuvent représenter la Chine au Comité d'état-major, aussi bien que dans les autres organismes des Nations Unies, les personnes nommées par le Gouvernement central populaire de la République populaire chinoise.

## QUATRIEME PARTIE

Questions signalées à l'attention du Conseil de sécurité, mais qu'il n'a pas discutées

### Chapitre 5

#### COMMUNICATIONS RELATIVES A LA QUESTION DE PALESTINE

**A. — Lettre, en date du 2 septembre 1952, adressée par le représentant permanent d'Israël au Président du Conseil de sécurité**

189. Dans une lettre en date du 2 septembre 1952 (S/2762) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a signalé au Conseil que dans des déclarations faites les 15 et 16 août 1952 le colonel Shishakly, Chef d'état-major de l'armée syrienne et Premier Ministre adjoint du Gouvernement syrien, avait proféré des menaces contre l'intégrité territoriale et l'indépendance d'Israël.

**B. — Rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve sur les décisions prises par les Commissions mixtes d'armistice du 1er novembre 1951 au 30 octobre 1952**

190. Dans une lettre du 30 octobre 1952 (S/2833 et Add.1), le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a présenté au Conseil un rapport sur les décisions prises par les Commissions mixtes d'armistice du 1er novembre 1951 au 30 octobre 1952. Ce rapport étudiait également en détail les plaintes examinées au sein des quatre Commissions mixtes d'armistice, à savoir la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne, la Commission mixte d'armistice libano-israélienne et la Commission mixte d'armistice syro-israélienne.

**C. — Lettre, en date du 28 février 1953, du Ministre des affaires étrangères de Syrie au sujet du rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve**

191. Dans une lettre du 28 février 1953 (S/2956), le Ministre des affaires étrangères de Syrie a présenté au Secrétaire général les observations de son gouvernement sur la partie du rapport qui traitait de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne.

**D. — Rapport concernant une violation de la suspension d'armes à Jérusalem**

192. Dans un télégramme du 8 mai 1953 (S/3007), le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a fait rapport sur un cas de violation de la suspension d'armes, survenu à Jérusalem les 22 et 23 avril, ainsi que sur les mesures prises à ce sujet par l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve.

**E. — Rapport sur les résultats de l'inspection effectuée dans la zone démilitarisée du mont Scopus**

193. Dans une lettre du 14 mai 1953 (S/3015), le Chef d'état-major a communiqué au Secrétaire général, à l'intention du Président du Conseil de sécurité, un rapport sur les résultats de l'inspection effectuée dans la zone démilitarisée du mont Scopus du 28 au 30 avril 1953.

**F. — Télégramme, en date du 8 juin 1953, adressé au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, pour lui communiquer un rapport sur l'accord entre les commandants locaux israélien et jordanien**

194. Dans un télégramme du 8 juin 1953 (S/3030), le Chef d'état-major a informé le Conseil de sécurité que les conversations entre les délégués d'Israël et de la Jordanie à la Commission mixte d'armistice ont abouti, ce même jour, à la conclusion d'un accord entre les commandants locaux israélien et jordanien, en vue d'empêcher tout passage illégal de la ligne de démarcation.

**G. — Télégramme, en date du 19 juin 1953, adressé au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve**

195. Dans un télégramme du 19 juin 1953 (S/3040), adressé au Secrétaire général, le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve a communiqué à l'intention du Conseil de sécurité le texte d'une lettre que le Directeur général par intérim du Ministère des affaires étrangères d'Israël lui avait adressée le 16 juin 1953 au sujet de la zone démilitarisée du mont Scopus.

**H. — Télégramme, en date du 30 juin 1953, adressé au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, pour lui communiquer un rapport destiné au Conseil de sécurité**

196. Dans un télégramme en date du 30 juin 1953 (S/3047), le général Vagn Bennike, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, a porté à la connaissance du Conseil de sécurité l'accord conclu lors de la rencontre du 29 juin entre les chefs militaires d'Israël et de la Jordanie, aux termes duquel les deux parties s'engageaient à prendre des mesures pour éviter les infiltrations.

COMMUNICATIONS RELATIVES A LA QUESTION DE COREE

NOTE. — Comme l'indiquait le rapport annuel du Conseil pour la période comprise entre le 16 juillet 1950 et le 15 juillet 1951 (A/1873), la question "Plainte pour agression commise contre la République de Corée" a été retirée de l'ordre du jour du Conseil le 31 janvier 1951<sup>18</sup>. Les communications relatives à la question de Corée qui ont été reçues entre cette dernière date et le 15 juillet 1952 ont été étudiées dans les rapports concernant cette période (A/1873 et A/2167).

197. Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a continué à communiquer au Conseil des rapports sur les mesures prises par le Commandement des Nations Unies et, en particulier, des renseignements sur les négociations d'armistice qui ont commencé le 10 juillet

1951 entre les représentants des deux commandements militaires en Corée, et qui ont abouti à la signature, le 8 juin 1953, d'un accord sur l'échange des prisonniers de guerre. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a également continué à transmettre au cours de cette période les communiqués de l'état-major du Commandement des Nations Unies.

198. Par une note en date du 1er avril 1953 (S/2979), la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Conseil le texte du rapport No 5 de la Commission du Comité central du Front national d'union démocratique de Corée, qui accusait les Etats-Unis et les forces de la République de Corée d'avoir commis des atrocités en Corée.

Chapitre 7

PLAINTES CONTRE LE GOUVERNEMENT DE L'IRAN POUR NON-OBSERVATION DES MESURES CONSERVATOIRES INDIQUEES PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DANS L'AFFAIRE DE L'ANGLO-IRANIAN OIL COMPANY

199. Comme l'indiquait le dernier rapport annuel du Conseil de sécurité (A/2167), le Conseil de sécurité avait décidé, à sa 565ème séance tenue le 19 octobre 1951, d'ajourner les débats sur le point de l'ordre du jour intitulé "Plainte contre le Gouvernement de l'Iran pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company" jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice ait statué sur la question de sa propre compétence en ce qui concerne l'action intentée devant elle le 26 mai 1951 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de l'application de l'accord conclu en 1933 entre le Gouvernement impérial de la Perse et l'Anglo-Persian Oil Company<sup>14</sup>.

200. Le 19 août 1952, le Secrétaire général a communiqué aux membres du Conseil de sécurité, pour information, une copie de l'arrêt rendu le 22 juillet 1952 par la Cour internationale de Justice<sup>15</sup>, dans lequel, par 9 voix contre 5, la Cour déclarait que cette affaire n'était pas de sa compétence (S/2746).

Le Secrétaire général signalait que l'ordonnance du 5 juillet 1951, dans laquelle la Cour indiquait les mesures conservatoires à prendre à titre provisoire dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (S/2239), avait cessé d'être exécutoire au prononcé dudit arrêt, les mesures provisoires étant devenues caduques à la même date.

Chapitre 8

RAPPORT SUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

201. Par lettre en date du 2 avril 1953 (S/2978) adressée au Secrétaire général, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a porté à la connaissance du Conseil de sécurité qu'à dater du 2 avril 1953, l'accès de l'atoll de Bikini, situé dans le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, serait interdit pour des raisons de sécurité, conformément aux dispositions de l'Accord de tutelle, afin de permettre au Gouvernement des

Etats-Unis d'y faire procéder à des expériences atomiques jugées nécessaires. L'accès de la zone interdite s'effectuerait conformément aux règlements que pourrait prescrire le Gouvernement des Etats-Unis.

202. Le 17 avril 1953, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le rapport sur le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (S/2989) pour la période comprise entre le 1er juillet 1951 et le 30 juin 1952, qu'il avait reçu du représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

<sup>18</sup> Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément No 2, chapitre 4, section E.

<sup>14</sup> Ibid., septième session, Supplément No 2, chapitre 3, section D.

<sup>15</sup> Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (Compétence), arrêt du 22 juillet 1952, C.I.J., Recueil 1952, page 43.

## Chapitre 9

### RAPPORT CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA ZONE ANGLO-AMERICAINE DU TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE

203. Par lettre en date du 30 septembre 1952 (S/2794) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le représentant des Etats-Unis d'Amérique ont communiqué aux membres du Conseil

un rapport concernant l'administration de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste. Ce rapport est consacré à la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1951.

## Chapitre 10

### PROPOSITION TENDANT A INVITER LES ETATS A ADHERER AU PROTOCOLE DE GENEVE DE 1925 CONCERNANT LA PROHIBITION DE L'ARME BACTERIENNE ET A RATIFIER LEDIT PROTOCOLE

204. Dans une note datée du 1er octobre 1952 (S/2802), le représentant de l'URSS a demandé au Secrétaire de publier dans la série des documents du Conseil de sécurité et de communiquer à toutes les délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies

un "Rapport de la Commission scientifique internationale chargée d'examiner les faits concernant la guerre bactériologique en Corée et en Chine", que la délégation de son pays avait reçu du Secrétariat du Congrès mondial pour la paix.

## Chapitre 11

### RAPPORT DE LA COMMISSION DU DESARMEMENT

205. Par une lettre en date du 13 octobre 1952 (S/2812) adressée au Secrétaire général, le Président de la Commission du désarmement a communiqué au Con-

seil de sécurité, conformément au paragraphe 7 de la résolution 502 (VI) de l'Assemblée générale, le deuxième rapport sur les travaux de la Commission.

## Chapitre 12

### RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGÉE DES MESURES COLLECTIVES

206. En octobre 1952, la Commission chargée des mesures collectives, créée aux termes de la résolution 377 A (V) (section B) de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1950, et maintenue en activité aux ter-

mes de la résolution 503 A (VI) de l'Assemblée générale en date du 12 janvier 1952, a présenté son deuxième rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale (A/2215)<sup>16</sup>.

## Chapitre 13

### NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OBSERVATION POUR LA PAIX

207. Par une lettre en date du 20 novembre 1952 (S/2858), le Secrétaire général a transmis, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte de la résolution 696 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1952, qui renomrait pour les années civiles

1953 et 1954 les quatorze membres de la Commission d'observation pour la paix, créée aux termes de la résolution 377 A (V) (section B) de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1950. Le mandat de la Commission n'a pas été modifié.

## Chapitre 14

### COMMUNICATION DU REPRESENTANT PERMANENT DU GUATEMALA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

208. Par une lettre au Secrétaire général en date du 1er avril 1953, le représentant permanent du Guatemala a dénoncé une série de faits qui se sont produits depuis la révolution guatémaliennne de 1944 et qui constituaient des actes d'hostilité ouverte et une menace d'intervention dans les affaires intérieures de la République de Guatemala. Le texte de cette communication a été transmis à tous les Etats Membres ainsi qu'aux membres du Conseil de sécurité.

209. Par une lettre en date du 15 avril (S/2988), le représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que la communication précitée soit portée officiellement à la connaissance du Conseil de sécurité à sa prochaine séance, afin que cet organe supérieur prenne acte des faits signalés.

<sup>16</sup> Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 17.

## APPENDICES

### I. — Représentants, adjoints, suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, adjoints, suppléants et représentants par intérim dont les noms suivent étaient accrédités auprès du Conseil de sécurité au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport :

#### *Brésil*<sup>17</sup>

M. João Carlos Muniz,  
M. Alvaro Teixeira Soares.

#### *Chili*

M. Hernán Santa Cruz,  
M. Rudecindo Ortega Masson,  
Mme Ana Figueroa,  
M. Alfredo Lea Plaza,  
M. Horacio Suárez,  
M. Gonzalo Montt.

#### *Chine*

M. Tingfu F. Tsiang,  
M. C. L. Hsia,  
M. Shuhsi Hsu,  
M. Chiping H. C. Kiang.

#### *Colombie*<sup>18</sup>

M. Evaristo Sourdis,  
M. Carlos Echeverri Cortes,  
M. Eduardo Carrizosa.

#### *Danemark*<sup>18</sup>

M. William Borberg,  
M. Birger Dons Møller

#### *Etats-Unis d'Amérique*

M. Warren R. Austin,  
M. Henry Cabot Lodge, Jr.,  
M. Ernest A. Gross,  
M. John C. Ross,  
M. James J. Wadsworth.

#### *France*

M. Henri Hoppenot,  
M. Francis Lacoste (jusqu'au 22 avril 1953),  
M. Charles Lucet (depuis le 22 avril 1953),  
M. Pierre Ordonneau.

#### *Grèce*

M. Alexis Kyrrou,  
M. Stavros G. Roussos.

#### *Liban*<sup>10</sup>

M. Charles Malik,  
M. Karim Azkoul,  
M. Edouard Rizk.

#### *Pakistan*

M. Ahmed S. Bokhari,  
M. M. Asad (jusqu'au 31 octobre 1952),  
M. Syed Itaat Husain (jusqu'au 17 juin 1953),  
M. A. H. B. Tyabji (jusqu'au 31 octobre 1952),  
M. V. A. Hamdani.

#### *Pays-Bas*<sup>20</sup>

M. D. J. von Balluseck,  
M. J. M. A. H. Luns,  
Baron D. W. van Lynden.

#### *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Sir Gladwyn Jebb,  
M. J. E. Coulson,  
M. P. M. Crosthwaite.

#### *Turquie*<sup>20</sup>

M. Selim Sarper,  
M. Adil Derinsu.

#### *Union des Républiques socialistes soviétiques*

M. Yakov A. Malik,  
M. Valeryan A. Zorine,  
M. Andrei Y. Vychinsky,  
M. Semyon K. Tsarapkin.

### II. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée successivement par les représentants dont les noms suivent :

#### *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Sir Gladwyn Jebb (du 16 au 31 juillet 1952).

#### *Etats-Unis d'Amérique*

M. Warren R. Austin (du 1er au 31 août 1952).

#### *Brésil*

M. J. C. Muniz (du 1er au 30 septembre 1952).

#### *Chili*

M. H. Santa Cruz (du 1er au 31 octobre 1952).

#### *Chine*

M. T. F. Tsiang (du 1er au 30 novembre 1952).

#### *France*

M. H. Hoppenot (du 1er au 31 décembre 1952).

#### *Grèce*

M. A. Kyrrou (du 1er au 31 janvier 1953).

#### *Liban*

M. Charles Malik (du 1er au 28 février 1953).

#### *Pakistan*

M. A. S. Bokhari (du 1er au 31 mars 1953).

#### *Union des Républiques socialistes soviétiques*

M. A. Y. Vychinsky (du 1er au 30 avril 1953).

#### *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Sir Gladwyn Jebb (du 1er au 31 mai 1953).

#### *Etats-Unis d'Amérique*

M. Henry Cabot Lodge, Jr (du 1er au 30 juin 1953).

#### *Chili*

M. R. Ortega Masson (du 1er au 15 juillet 1953).

<sup>17</sup> Le mandat de ce pays a pris fin le 31 décembre 1952.

<sup>18</sup> Le mandat de ce pays a commencé le 1er janvier 1953.

<sup>19</sup> Le mandat de ce pays a commencé le 1er janvier 1953.

<sup>20</sup> Le mandat de ce pays a pris fin le 31 décembre 1952.

### III. — Séances du Conseil de sécurité pendant la période du 16 juillet 1952 au 15 juillet 1953

Séances	Objets	Dates	Séances	Objets	Dates
		Août 1952			Déc. 1952
592ème (privée)	Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	19	607ème	La question Inde-Pakistan	5
593ème (privée)	Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	26	608ème	La question Inde-Pakistan	8
		Sept. 1952	609ème	La question Inde-Pakistan	16
594ème	Admission de nouveaux Membres	2	610ème	La question Inde-Pakistan	23
595ème	Admission de nouveaux Membres	3	611ème	La question Inde-Pakistan	23
596ème	Admission de nouveaux Membres	5			Mars 1953
597ème	Admission de nouveaux Membres	8	612ème (privée)	Recommandation touchant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	11
598ème	Admission de nouveaux Membres	10	613ème (privée)	Recommandation touchant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	13
599ème	Admission de nouveaux Membres	12	614ème (privée)	Recommandation touchant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	19
600ème	Admission de nouveaux Membres	16	615ème (privée)	Recommandation touchant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	24
601ème	Admission de nouveaux Membres	17	616ème (privée)	Recommandation touchant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	27
602ème	Admission de nouveaux Membres	18	617ème (privée)	Recommandation touchant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	31
603ème	Admission de nouveaux Membres	19			
604ème	Admission de nouveaux Membres	19			
		Oct. 1952			
605ème	La question Inde-Pakistan	10			
		Nov. 1952			
606ème	La question Inde-Pakistan	6			

### IV. — Liste des représentants, présidents et secrétaires principaux du Comité d'état-major

(16 juillet 1952 — 15 juillet 1953)

#### REPRÉSENTANTS DES FORCES DE TERRE, DE MER ET DE L'AIR

DÉLÉGATION	Représentants	Durée des fonctions
DÉLÉGATION DE LA CHINE		
	Le lieutenant-général Ho Shaï-laï, armée de l'air chinoise	Du 19 juin 1953 à ce jour
	Le commodore Kao Ju-fon, marine chinoise	Du 16 juillet 1952 à ce jour
DÉLÉGATION DE LA FRANCE		
	Le général de brigade M. Penette, armée française	Du 16 juillet 1952 à ce jour
	Le commandant L. Le Gélard, armée de l'air française	Du 16 juillet 1952 au 27 avril 1953
	Le capitaine de frégate P. Mazoyer, marine française	Du 16 juillet 1952 au 10 septembre 1952
	Le capitaine de frégate M. Sanoner, marine française	Du 11 septembre 1952 à ce jour
DÉLÉGATION DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES		
	Le major-général Ivan A. Skliarov, armée soviétique	Du 16 juillet 1952 à ce jour
	Le lieutenant-général A. R. Charapov, armée de l'air soviétique	Du 16 juillet 1952 à ce jour
DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD		
	Le major-général W. A. Dimoline, armée britannique	Du 16 juillet 1952 à ce jour
	Group Captain A. M. Montagu-Smith, armée de l'air britannique	Du 16 juillet 1952 au 17 juin 1953
	Air Vice-Marshal J. D. Breakey, armée de l'air britannique	Du 18 juin 1953 à ce jour
	Commander R. H. Graham, marine royale	Du 16 juillet 1952 à ce jour
DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE		
	Le lieutenant-général Willis D. Crittenberger, armée américaine	Du 16 juillet 1952 au 31 décembre 1952
	Le lieutenant-général W. A. Burrell, armée américaine	Du 1er janvier 1953 à ce jour
	Le vice-amiral A. D. Struble, marine américaine	Du 16 juillet 1952 à ce jour
	Le lieutenant-général H. R. Harmon, armée de l'air américaine	Du 16 juillet 1952 au 30 juin 1953
	Le lieutenant-général L. W. Johnson, armée de l'air américaine	Du 1er juillet 1953 à ce jour

PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES PRINCIPAUX

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Présidents</i>	<i>Secrétaires principaux</i>	<i>Délégations</i>
	1952			
	JUILLET			
186ème	24	Le commodore Kao Ju-fon, marine chinoise	Le major Shaw Ming-kao, armée chinoise	Chine
	AOÛT			
187ème	7	Le général de brigade M. Penette, armée française	Le commandant Georges Brochen, armée française	France
188ème	21			
	SEPTEMBRE			
189ème	4	Le colonel M. G. Martinov, armée soviétique	Le colonel P. T. Gituljar, armée soviétique	Union des Républiques socialistes soviétiques
190ème	18			
	OCTOBRE			
191ème	2	Le major-général W. A. Dimoline, armée britannique	Group Captain A. M. Montagu-Smith, armée de l'air britannique	Royaume-Uni
192ème	16			
193ème	30			
	NOVEMBRE			
194ème	13	Le lieutenant-général Willis D. Crittenberger, armée américaine	Le colonel C. E. Leydecker, armée américaine	Etats-Unis d'Amérique
195ème	26			
	DÉCEMBRE			
196ème	11	Le commodore Kao Ju-fon, marine chinoise	Le major Shaw Ming-kao, armée chinoise	Chine
197ème	23			
	1953			
	JANVIER			
198ème	8	Le général de brigade M. Penette, armée française	Le commandant Georges Brochen, armée française	France
199ème	22			
	FÉVRIER			
200ème	5	Le colonel M. G. Martinov, armée soviétique	Le colonel P. T. Gituljar, armée soviétique	Union des Républiques socialistes soviétiques
201ème	19			
	MARS			
202ème	5	Le major-général W. A. Dimoline, armée britannique	Group Captain A. M. Montagu-Smith, armée de l'air britannique	Royaume-Uni
203ème	19			
	AVRIL			
204ème	2	Le lieutenant-général H. R. Harmon, armée de l'air américaine	Le colonel C. E. Leydecker, armée américaine	Etats-Unis d'Amérique
205ème	16	Le vice-amiral A. D. Struble, marine américaine		
206ème	30			
	MAI			
207ème	14	Le commodore Kao Ju-fon, marine chinoise	Le major Shaw Ming-kao, armée chinoise	Chine
208ème	28			
	JUIN			
209ème	11	Le général de brigade M. Penette, armée française	Le commandant Georges Brochen, armée française	France
210ème	25			
	JUILLET			
211ème	9	Le colonel M. G. Martinov, armée soviétique	Le lieutenant-colonel D. F. Poliakov, armée soviétique	Union des Républiques socialistes soviétiques